



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7204

Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 06-11-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-11-2017	Déposé	7204/00	<u>3</u>
08-11-2017	Commission juridique Procès verbal (02) de la reunion du 8 novembre 2017	02	<u>14</u>
06-02-2018	Avis de la Chambre de Commerce (24.1.2018)	7204/01	<u>26</u>
06-02-2018	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice 2) Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (15.1.2018) 3) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembou [...]	7204/02	<u>29</u>
12-02-2018	Avis du Parquet Général (5.12.2017)	7204/03	<u>44</u>
15-03-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.2.2018)	7204/04	<u>53</u>
26-06-2018	Avis de la Chambre des Salariés (19.6.2018)	7204/05	<u>58</u>
10-10-2018	Avis du Conseil d'État (9.10.2018)	7204/06	<u>61</u>
09-01-2019	Commission de la Justice Procès verbal (04) de la reunion du 9 janvier 2019	04	<u>70</u>
27-02-2019	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (20.2.2019)	7204/07	<u>79</u>

7204/00

N° 7204

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code de procédure pénale

* * *

(Dépôt: le 6.11.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.10.2017)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné	6
6) Fiche d'évaluation d'impact	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code de procédure pénale.

Château de Berg, le 28 octobre 2017

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit:

1) L'article 420 est modifié comme suit:

„**Art. 420.** (1) S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.“

2) Au Livre II, Titre VIII, le Chapitre II est complété par un nouvel article 422-1, libellé comme suit:

„**Art. 422-1.** Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.“

Art. II. A l'article 628 du Code de procédure pénale, l'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa 2, les cours et tribunaux peuvent néanmoins, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique, à une ou plusieurs peines d'interdiction de conduire d'une durée cumulée d'au moins deux ans du chef des infractions visées à l'article 12, paragraphe 1, paragraphe 2, point 1, paragraphe 2, point 5, alinéa 3, paragraphe 4, paragraphe 4bis, points 1 et 3, et paragraphe 6, point 1 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou du chef de dépassement de la vitesse maximale autorisée, ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le présent projet de loi propose d'introduire en droit pénal luxembourgeois le délit de mise en danger délibérée d'autrui, à l'instar de l'infraction existant en droit français. Par ailleurs, il est proposé d'apporter quelques modifications au Code de procédure pénale, tendant à un aménagement de certaines dispositions procédurales en matière d'infraction à la législation sur la circulation routière.

Le délit de la mise en danger délibérée d'autrui fut introduite en droit français par la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, ayant instauré l'actuel Code pénal français. La création de cette infraction constituait une des innovations principales de la nouvelle législation, en ce qu'elle distinguait la prise de risques de la simple imprudence.

Dans le système antérieur au Code pénal français applicable depuis 1994, la législation contenait certes des dispositions particulières de prudence ou de sécurité, dont la violation était pénalement sanctionnée, le plus souvent par une peine contraventionnelle, sans que la prise de risque mettant en danger la sécurité de tiers ne fût en elle-même punissable. Elle ne l'était que lorsque le risque s'était réalisé, et en fonction de la gravité du résultat. La répression de la violation de l'obligation de sécurité ou de prudence impliquait donc une atteinte effective à la vie ou à l'intégrité physique de la victime, qualifiée d'homicide ou de blessures involontaires. Il en résultait que la personne prenant un risque en connaissance de cause et mettant ainsi un tiers en danger ne pouvait être punie plus sévèrement que celle ayant agi par maladresse ou inattention.

Pour remédier à cette situation inéquitable, le législateur français a introduit dans le Code pénal l'article 223-1 portant création de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui dont s'inspire fortement le présent projet de loi. Cet article dispose que „le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité perma-

nente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende".

Selon la doctrine, la mise en danger délibérée d'autrui constitue une faute non intentionnelle en ce que l'auteur ne cherche pas à provoquer un dommage. Cependant, le comportement visé se rapproche de la faute intentionnelle en ce que la personne prend le risque de façon délibérée. Le délit de l'article 223-1 précité se caractérise ainsi par ce que la doctrine désigne par le terme „dol éventuel“. Il s'agit d'une forme particulière d'imprudence que l'on peut qualifier d'„imprévoyance consciente“ en ce que l'auteur viole délibérément une obligation de sécurité ou de prudence tout en étant conscient des conséquences dommageables que pourrait avoir son comportement, mais en espérant qu'elles ne se réaliseront pas. Outre la violation d'une obligation de sécurité ou de prudence, la faute consiste en la prise consciente des risques mettant la vie d'autrui en danger.

A l'instar de la situation qui existait en France avant la réforme entrée en vigueur en 1994, cette faute intermédiaire entre l'imprudence ordinaire et l'intention n'est actuellement pas punissable en droit luxembourgeois. Dans notre système actuel, le caractère fautif d'une imprudence et la gravité de la faute sont appréciés en fonction des conséquences, d'où il suit que des imprudences graves ne peuvent donner lieu qu'à des condamnations très peu sévères, parce que l'enchaînement, en lui-même fortuit, des circonstances aura fait que ces imprudences n'ont causé aucun dommage. Si, par chance, l'auteur ne crée pas de dommage, il ne peut être poursuivi que pour des infractions mineures, comme des contraventions au Code la route en matière de circulation routière.

L'intérêt de la création de la mise en danger délibérée d'autrui est évident et consiste justement en l'appréhension de ce comportement fautif, avec pour conséquence de ne plus faire dépendre la répression du hasard. Dans cette perspective, la nouvelle incrimination intervient à titre préventif pour réprimer des agissements très dangereux avant qu'ils ne portent atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Etant donné que la répression du comportement fautif n'est plus subordonnée à l'intervention du dommage, elle comporte une fonction de responsabilisation de l'auteur de l'infraction. L'objectif en est d'éviter le renouvellement de tels comportements dangereux qui finiraient par causer un dommage corporel à autrui.

Même si les risques d'accidents de la route justifient à eux seuls la création d'une infraction de la mise en danger délibérée d'autrui, le nouveau délit ne comporte aucune limite quant à son champ d'application et vise tous les comportements délibérés exposant autrui à un risque de mort ou d'atteinte grave à l'intégrité personnelle, quelque soit l'environnement dans lequel la situation se réalise.

Si le champ d'application potentiel de la nouvelle infraction est illimité, les éléments constitutifs du délit de mise en danger délibérée d'autrui sont strictement définis, afin qu'il ne puisse pas s'appliquer à toute faute d'imprudence et devenir ainsi un instrument systématique de correctionnalisation des contraventions, ce qui ne correspondrait pas à la volonté du législateur.

Le présent projet de loi propose par ailleurs d'apporter quelques modifications aux dispositions de l'article 628 du Code de procédure pénale en vue de rendre plus efficace l'arsenal législatif dans la lutte contre la récidive en matière de circulation routière, en excluant notamment, sous certaines conditions, du bénéfice du sursis simple à l'exécution des peines des conducteurs récidivistes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi comporte les dispositions modificatives qui concernent le Code pénal.

1) Article 420

Il est proposé d'augmenter la peine d'emprisonnement prévue en cas de coups et blessures involontaires et de la porter à un emprisonnement d'un mois à un an, alors que la peine de huit jours à deux mois, qui est actuellement inscrite à l'article 420, ne constitue pas une peine effective et dissuasive.

2) Article 422-1

Il est proposé d'insérer dans le Code pénal un nouvel article 422-1, qui porte introduction en droit pénal luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

A l'instar de l'article 223-1 du Code pénal français, le texte proposé punit le „fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement“.

Cette infraction suppose la réunion de deux conditions complexes, à savoir a) la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement, et b) l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

- a) La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

Une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

La violation doit porter sur une obligation qui est prévue par une loi ou par un règlement. La notion de *règlement* s'entend au sens constitutionnel du terme et vise donc tous les actes à caractère général et impersonnel, émanant des autorités administratives. Il s'ensuit que sont notamment exclus du champ d'application du nouvel article 422-1 tel que proposé, les règlements d'origine privée, comme les règlements intérieurs d'entreprises, des règles professionnelles, déontologiques ou sportives, de même que les actes qui n'ont qu'une valeur normative relative, comme les circulaires ou instructions.

L'obligation de sécurité doit s'entendre comme une obligation de ne pas porter atteinte à la vie ou à l'intégrité d'autrui, alors que l'obligation de prudence est celle qui prescrit une attitude réfléchie quant aux conséquences de ses actes.

L'obligation qui sera violée doit ensuite avoir un caractère particulier en ce qu'elle comporte une règle objective et précise, et clairement applicable. Le but n'est donc pas de réprimer un manquement à un devoir général de sécurité ou de prudence, mais le non-respect d'une disposition qui pose des règles objectives immédiatement perceptibles et clairement applicables dont la clarté exclut toute interprétation subjective. Le texte doit présenter un degré de clarté et de précision tel que puisse être déterminable sans équivoque un modèle de conduite circonscrite à adopter dans une situation précise.

Une violation manifestement délibérée

L'élément moral de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui résulte du caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation particulière de sécurité ou de prudence. L'auteur de l'infraction est déterminé à violer la norme de sécurité ou de prudence, sans toutefois rechercher un quelconque résultat dommageable.

La mise en danger délibérée ne se confond pas avec une simple négligence ou une imprudence, mais, à la différence des délits intentionnels, l'auteur du délit ne vise pas à provoquer un dommage particulier. L'agent a la volonté de violer l'obligation de sécurité ou de prudence, ce qui implique que la violation d'une règle par simple négligence n'est pas punissable au regard de l'article 422-1 tel que proposé.

L'adverbe „manifestement“ traduit la détermination de l'agent à violer l'obligation, malgré la création d'un danger. La volonté de violer la norme de sécurité ou de prudence est évidente et ne fait pas de doute au regard des circonstances de l'espèce. Il en résulte que l'agent agit en connaissance de cause, tout en espérant que le risque qu'il crée de par sa violation ne se concrétisera pas en un dommage réel.

- b) L'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente

Il résulte du libellé du nouvel article 422-1 tel que proposé dans le présent projet, que la violation de la règle de prudence ou de sécurité ne suffit pas, à elle seule, à caractériser le délit de mise en danger d'autrui. Encore faut-il que l'auteur de la violation ait exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Est donc exigé que le risque soit d'une gravité certaine, susceptible d'entraîner pour une victime potentielle la mort ou des blessures causant une mutilation ou une infirmité permanente. Il s'agit d'un danger réel et concret, non hypothétique, et qui implique une forte probabilité de dommage, sans toutefois s'être concrétisé. Le risque doit être prouvé et ne peut pas être présumé du fait de la simple

violation de la règle de sécurité ou de prudence. C'est la violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, combinée aux circonstances concrètes du cas d'espèce, qui entraînent pour un tiers une exposition à un risque qualifié.

Si le caractère manifestement délibéré de la violation doit être constaté, il n'est en revanche pas exigé que l'auteur ait eu la volonté de mettre autrui en danger. Il s'ensuit que l'appréciation de la connaissance du danger par l'agent doit se faire *in abstracto* alors qu'il s'agit d'évaluer s'il aurait dû avoir conscience du danger et non pas s'il a pu croire au danger. Le danger est apprécié d'une manière objective et les juges ne sont pas tenus de constater que l'auteur du délit avait connaissance du risque particulier effectivement causé par son manquement.

Le tiers mis en danger peut s'entendre d'une personne isolée ou d'une pluralité de personnes. Les dispositions du nouvel article 422-1 ne requièrent pas que les personnes susceptibles d'être victimes du danger créé soient formellement identifiées; autrui doit être identifiable, sans toutefois être identifié.

Il résulte du libellé de l'article proposé qu'il ne peut trouver application que si le comportement délibérément fautif est la cause directe et immédiate du risque auquel est exposé un tiers. Un lien immédiat doit par conséquent avoir existé entre la violation de la norme de sécurité ou de prudence et le risque certain auquel fut exposé la victime potentielle. Le texte n'exige en revanche pas que le comportement fautif de l'auteur de l'infraction n'ait été la cause exclusive du danger.

Alors même que l'auteur ne souhaite pas les conséquences éventuelles de la prise de risque, la non réalisation du dommage ne dépend plus de la volonté de ce dernier, mais est liée au hasard qui empêche la concrétisation d'un dommage pourtant très probable. Afin d'éviter dans le futur de tels comportements fautifs qui mettent en danger la vie de tiers, il est important de prévoir des sanctions effectives et dissuasives susceptibles de s'appliquer si le délit de l'article 422-1 est retenu. Il est donc proposé de punir la mise en danger délibérée d'autrui d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Ces dispositions accordent au juge la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir librement apprécier chaque cas d'espèce et prononcer une peine appropriée. Par ailleurs, les peines proposées se justifient au regard des peines prévues pour les délits non intentionnels et les délits intentionnels ayant causé un dommage.

Ad article II du projet de loi

L'article II du projet de loi comporte les dispositions modificatives portant sur l'article 628 du Code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 628, alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions ont la faculté de prononcer, sous certaines conditions, des interdictions de conduire assorties du bénéfice du sursis. L'alinéa 4 actuel précise que le bénéfice du sursis est exclu si le condamné, avant le fait motivant sa poursuite, a déjà fait „l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie“.

Il s'ensuit que, sous la législation actuelle, un conducteur récidiviste en matière d'ivresse, de conduite sous influence de stupéfiants ou en matière de dépassement de vitesse, peut bénéficier à chaque fois d'un nouveau sursis, nonobstant la condamnation antérieure, à condition seulement de ne pas avoir écopé d'une peine d'emprisonnement pour infraction aux législations relatives à la réglementation de la circulation ou la lutte contre la toxicomanie.

Dans le but de rendre plus efficace encore l'arsenal législatif en matière de lutte contre la récidive, la modification proposée de l'alinéa 4 de l'article 628 porte extension des cas dans lesquels le conducteur ne peut pas bénéficier du sursis simple à l'exécution de son interdiction de conduire.

Il est ainsi proposé de prévoir que les conducteurs qui, par le passé, se sont rendus coupables de conduite en état d'ivresse, sous influence de stupéfiants ou de substances médicamenteuses ou en n'étant de façon générale pas en état de conduire, de dépassement de la vitesse autorisée ou qui ont refusé tout examen, et qui ont été condamnés de ce chef à une ou plusieurs interdictions de conduire dont la durée cumulée atteint au moins deux ans, soient exclus du bénéfice du sursis à exécution.

*

TEXTE COORDONNE

1. CODE PENAL

Chapitre II.– De l'homicide et des lésions corporelles involontaires

Art. 418. Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Art. 419. Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Si cette personne est un enfant nouveau-né, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans.

Art. 420. S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement ~~de huit jours à deux mois~~ **d'un mois à un an** et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 421. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

Art. 422. Lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 6.000 euros.

Art. 422-1. Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

*

2. CODE DE PROCEDURE PENALE

Art. 628. Le sursis à l'exécution de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès, des dommages-intérêts, ni les restitutions.

Il ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Par dérogation à l'alinéa 2, les cours et tribunaux peuvent néanmoins, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique, **à une ou plusieurs peines d'interdiction de conduire d'une durée cumulée d'au moins deux ans du chef des infractions visées à l'article 12, paragraphe 1, paragraphe 2, point 1, paragraphe 2, point 5, alinéa 3, paragraphe 4, paragraphe 4bis, points 1 et 3, et paragraphe 6, point 1 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou du chef de dépassement de la vitesse maximale autorisée**, ou à une peine pri-

vative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de cinq ans, si l'interdiction de conduire a été prononcée accessoirement à une peine correctionnelle, ou de deux ans, si elle l'a été accessoirement à une peine de police, commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code de procédure pénale.
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Catherine Trierweiler
Tél:	247-88534
Courriel:	catherine.trierweiler@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi propose d'introduire en droit pénal luxembourgeois le délit de mise en danger délibérée d'autrui, à l'instar de l'infraction existant notamment en droit français. Par ailleurs, il est proposé d'apporter quelques modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale, tendant à un aménagement de certaines dispositions procédurales en matière d'infraction à la législation sur la circulation routière.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère du développement durable et des infrastructures; Autorités judiciaires; Police grand-ducale; Sécurité routière.
Date:	11.10.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

MDDI – Département des transports – Circulation et sécurité routières; Parquet général, Parquet de Luxembourg, Parquet de Diekirch; Police grand-ducale; Sécurité routière

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Les dispositions du Code pénal et du Code procédure pénale s'appliquent sans distinction aux hommes et aux femmes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017
2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
1) le Code d'instruction criminelle;
2) le Code pénal
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Adoption d'une lettre d'amendements
3. 6921 Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification
1) du Code de procédure pénale,
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques
- Présentation du projet de loi
- Nomination d'un rapporteur
- Examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen des amendements gouvernementaux
4. 7204 Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

M. David Wagner, député (*observateur*)

Mme Claudine Konsbrück, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

M. John Petry, Parquet Général

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Franz Fayot

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. **7008** **Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:**
1) le Code d'instruction criminelle;
2) le Code pénal

Adoption d'une lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

La majorité des membres de la Commission juridique expriment leur vote favorable au projet de lettre d'amendements.

Les membres du groupe politique CSV et le représentant de la sensibilité politique ADR votent contre ledit projet.

3. **6921** **Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification**
1) du Code de procédure pénale,
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Remarque préliminaire

Le projet de loi sous rubrique a été mis à l'ordre du jour de la Commission juridique, suite à une demande émanant du groupe politique CSV du 16 octobre 2017¹.

Antécédents

- ❖ Madame la Présidente retrace l'historique du projet de loi et rappelle aux membres de la Commission juridique que lors d'une réunion jointe du 26 novembre 2015² et de la séance plénière du 1^{er} décembre 2015³ les mesures de sécurité face à la menace terroriste ont déjà fait l'objet d'un échange de vues.

Le projet de loi a entretemps fait l'objet de modifications significatives et le Conseil d'Etat a également rendu son avis⁴ y relatif. Les amendements gouvernementaux⁵ ont notamment tenu compte des critiques soulevées par la Commission consultative des droits de l'Homme, de la Commission nationale de la protection des données et celles du Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique CSV estime que durant les réunions précitées, il a été procédé à une présentation générale des mesures envisagées par le Gouvernement. Or, un libellé précis n'a été ni présenté aux membres de la Commission juridique, ni examiné par eux.

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent leur Présidente, Madame Viviane Loschetter, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Organisation des travaux

- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'un avis complémentaire du Conseil d'Etat sera probablement publié dans les semaines prochaines. Un examen des dispositions amendées risque de s'avérer prématuré, comme il est impossible à l'heure actuelle de prendre connaissance des observations que soulèvera le Conseil d'Etat dans son prochain avis.

Madame la Présidente propose de retarder l'instruction parlementaire du projet de loi visé ci-dessus à une prochaine réunion et d'examiner les articles amendés de manière approfondi, dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis complémentaire.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui a soulevé à plusieurs reprises des observations critiques relatives au projet de loi précité. L'orateur souligne que les dispositions contenues dans ce projet de loi ont un impact considérable sur

¹ Cf. Annexe 1 : demande de mise à l'ordre du jour du projet de loi 6921 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste (Groupe politique CSV)

² Cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 26 novembre 2015, Session ordinaire : 2015-2016 : P.V. FRP 02 ; P.V. J 06

³ Cf. Séance 06 du mardi, 1^{er} décembre 2015, Point n°09 : Déclaration du Premier-Ministre, Ministre d'Etat sur la sécurité nationale et le terrorisme, suivie d'un débat

⁴ Doc. parl. 6921/06

⁵ Doc. parl. 6921/03 ; 6921/05 et 6921/07

la garantie des droits fondamentaux des citoyens et les principes régissant la procédure pénale. Ces libellés méritent un examen approfondi de la Commission juridique. La sécurité juridique des mesures y visées devrait se trouver au cœur des préoccupations des membres de la Commission juridique.

Quant à l'organisation des travaux, l'orateur rappelle qu'il appartient aux élus de participer activement dans les travaux législatifs et il préconise un examen détaillé des libellés proposés.

Un membre du groupe politique LSAP marque son accord à suspendre l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique à une prochaine réunion, sous condition que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera publié dans les prochaines semaines. L'orateur se prononce également en faveur d'un rôle plus actif des commissions parlementaires dans la procédure législative et note qu'il appartient à la Commission juridique d'examiner avec un esprit critique l'ensemble des dispositions proposées par le projet de loi.

Un membre du groupe politique CSV marque son accord à suspendre temporairement l'instruction parlementaire de ce projet de loi, et de démarrer l'instruction parlementaire dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera soumis à la Chambre des Députés.

Décision : L'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique démarra, une fois que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera soumis à la Chambre des Députés.

4. 7204 Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale

Présentation du projet de loi

- Création de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui en droit luxembourgeois

Les auteurs du projet de loi proposent d'introduire, en droit pénal luxembourgeois, l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui et d'adapter également le Code de procédure pénale, visant ainsi à un aménagement de certaines dispositions procédurales en matière d'infraction à la législation sur la circulation routière.

La législation actuelle contient certes des dispositions qui sanctionnent la méconnaissance de certaines dispositions applicables à la sécurité et à la prudence, cependant l'auteur de la violation risque d'encourir uniquement une contravention, sans que la prise de risque mettant en situation de danger la vie d'autrui, n'est en elle-même punissable.

Une des particularités de l'infraction à créer consiste dans le fait qu'il est proposé de sanctionner une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, qui place la victime dans une situation de danger grave pour son intégrité corporelle, sans que la victime ne subisse un dommage corporel.

Quant à l'élément moral de l'infraction à créer, la doctrine se réfère à la notion de « *dol éventuel* ». L'infraction à créer vise à sanctionner une faute non intentionnelle, en ce que l'auteur ne cherche pas à provoquer un dommage, tout en étant conscient des conséquences dommageables que pourrait avoir son comportement. Le comportement incriminé se rapproche néanmoins de la faute intentionnelle, en ce que la personne prend le risque de façon délibérée.

Cette nouvelle infraction suppose la réunion de deux conditions cumulatives dans le chef de l'auteur du comportement incriminé, à savoir :

- la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement ; et
- l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Quant au danger auquel la victime doit être exposé, il faut qu'il soit d'une gravité certaine, susceptible d'entraîner pour une victime potentielle la mort ou des blessures causant une mutilation ou une infirmité permanente. Il s'agit donc d'un danger réel et concret, non hypothétique, et qui implique une forte probabilité de dommage, sans toutefois s'être concrétisé.

Il est proposé de conférer à cette nouvelle infraction un caractère général et de ne pas restreindre le champ d'application de celle-ci aux seuls risques d'accidents de la route. Si le champ d'application potentiel de la nouvelle infraction est illimité, les éléments constitutifs du délit de mise en danger délibérée d'autrui sont strictement définis, afin qu'il ne puisse pas s'appliquer à toute faute d'imprudence et devenir ainsi un instrument systématique de correctionnalisation des contraventions.

Il y a lieu de signaler que cette nouvelle infraction relève de la catégorie des délits, de sorte qu'il est proposé de sanctionner l'auteur de l'infraction d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

- Dispositions applicables au sursis à l'exécution de tout ou en partie de la peine accessoire

De prime abord, il y a lieu de signaler que l'article 628⁶, alinéa 2 du Code de procédure pénale énonce les peines accessoires qui ne peuvent pas faire l'objet d'un sursis. Cependant, à

⁶ « **Art. 628.**

Le sursis à l'exécution de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès, des dommages-intérêts, ni les restitutions.

Il ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Par dérogation à l'alinéa 2, les cours et tribunaux peuvent néanmoins, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de cinq ans, si l'interdiction de conduire a été prononcée accessoirement à une peine correctionnelle, ou de deux ans, si elle l'a été accessoirement à une peine de police, commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue.

l'endroit de l'alinéa 4 de l'article précité, le législateur a introduit une dérogation à ce principe, en ce qui concerne les interdictions de conduire si plusieurs conditions cumulatives sont réunies :

- la décision qui ordonne le sursis est spécialement motivée par le juge ; et
- le condamné n'a pas encouru, avant le fait motivant sa poursuite, une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il en découle de cette disposition qu'un conducteur récidiviste en matière d'ivresse, de conduite sous influence de stupéfiants ou en matière de dépassement de vitesse, peut bénéficier à chaque fois d'un nouveau sursis, nonobstant la condamnation antérieure, à condition seulement de ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement pour infraction aux législations relatives à la réglementation de la circulation ou la lutte contre la toxicomanie.

Ne sont pas visés par cette modification les cas de figure dans lesquels une personne condamnée à une amende peut bénéficier, après l'écoulement d'un certain délai, à nouveau d'un casier judiciaire vierge si elle n'a pas commis une nouvelle infraction ayant abouti à une condamnation.

Les auteurs du projet de loi proposent de durcir l'arsenal législatif en matière de lutte contre la récidive et de modifier l'alinéa 4 de l'article précité et d'étendre les cas dans lesquels le conducteur ne peut pas bénéficier du sursis simple à l'exécution de son interdiction de conduire.

Ainsi, les conducteurs récidivistes sont exclus du bénéfice du sursis à exécution d'une interdiction de conduire qui ont été condamnés dans le passé du chef à une ou plusieurs interdictions de conduire, dont la durée cumulée a atteint au moins deux ans et se sont rendus coupables d'une ou de plusieurs des infractions suivantes :

- conduite en état d'ivresse et/ou sous influence de stupéfiants ou de substances médicamenteuses ;
- dépassement de la vitesse autorisée ou qui ont refusé tout examen ; ou
- conduite d'un véhicule alors qu'ils n'étaient de façon générale pas en état de conduire.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge si l'infraction du délit de grande vitesse en combinaison avec la commission de la mise en danger d'autrui peuvent donner lieu à concours d'infractions.

L'orateur souhaite obtenir des éclaircissements supplémentaires sur le volet de l'appréciation du risque découlant de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge si certaines infractions au Code de la route, telle que le non-respect d'un signal lumineux rouge qui fixe les priorités de conduite au sein d'un carrefour, peuvent automatiquement donner lieu à des poursuites judiciaires pour l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui.

Dans le cas contraire la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire. »

Monsieur le procureur d'Etat précise d'abord qu'on ne peut retenir le délit de grande vitesse uniquement en cas de récidive, de sorte qu'elle présuppose la commission d'une première violation grave de la vitesse autorisée.

L'orateur confirme ensuite qu'un concours d'infraction est possible. Il renvoie au concept du concours idéal d'infractions⁷.

En ce qui concerne la question des éléments constitutifs de l'infraction, une appréciation au cas par cas s'impose. A titre d'exemple, certaines manœuvres réprimées par le Code de la route constituent certes des infractions, cependant un tel comportement ne saurait à lui seul suffire pour constituer l'infraction de la mise en danger d'autrui. Le même comportement fautif peut néanmoins relever du champ d'application de l'infraction à créer, dans le cas de figure où l'infraction est commise sur une route très fréquentée durant les heures de pointe.

En outre, la preuve que le risque auquel la victime a été exposé ait été réel et d'une gravité certaine, doit être rapportée.

- ❖ Un membre du groupe politique DP estime que le projet de loi sous rubrique suscite de nombreuses interrogations. L'oratrice donne à considérer que le Code pénal luxembourgeois s'inspire du Code pénal belge et souhaite savoir si une infraction similaire a été intégrée dans l'ordonnement juridique belge.

Par ailleurs, l'oratrice signale que la mise en danger d'autrui implique que la victime soit exposée à un risque grave pour sa vie ou sa santé, sans toutefois qu'elle ne subisse un quelconque dommage corporel, ce qui soulève la question de la consommation de l'infraction.

Monsieur le procureur d'Etat indique qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'une infraction similaire au sein de la législation belge, le texte proposé est inspiré de l'article 223-1 du Code pénal français et bénéficie de jurisprudences et d'une doctrine abondante en France.

Quant à l'infraction à créer, l'orateur souligne qu'il ne s'agit pas d'une infraction purement virtuelle, comme elle présuppose la réunion de plusieurs éléments constitutifs inscrits dans le libellé proposé.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP se livre à une approche comparative et donne à considérer qu'une infraction similaire existe en droit allemand. Il note que la charge de la preuve est particulièrement difficile à rapporter dans ces affaires judiciaires, comme les déclarations de la victime et celles de l'accusé sont souvent contradictoires, et à défaut d'autres éléments de preuve dans le dossier pénal, les condamnations seront de nature rare.

En outre, l'orateur s'interroge sur le cas de figure des personnes qui ont besoin de leur véhicule pour se déplacer à leur lieu de travail.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge si la mise en place d'une telle infraction ne saurait donner lieu à des situations jugées injustes. Il serait imaginable qu'un conducteur arrêté qui a commis un excès de vitesse refuse d'avouer spontanément les faits qui lui sont reprochés, et soit mis sous pression qu'il sera poursuivi du chef de mise en danger délibérée d'autrui, à défaut d'aveu de sa part.

⁷ « **Art. 59.** du Code pénal :

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées ; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions ».

L'orateur signale que les résidents des communes rurales ne bénéficient pas de la même offre en matière de transports publics que les résidents des agglomérations urbaines, de sorte qu'ils ont plus besoin de leur véhicule pour se déplacer au travail.

Madame la Présidente fait observer que les dispositions proposées ne visent à exclure du bénéfice du sursis à exécution d'une interdiction de conduire uniquement les conducteurs récidivistes qui ont déjà été condamnés du chef d'une ou de plusieurs infractions limitativement énumérées. L'oratrice renvoie à la responsabilité des conducteurs récidivistes qui ont déjà bénéficié d'un sursis, et estime qu'il leur incombe à ces derniers de réfléchir sur leurs actes et les conséquences susceptibles qui peuvent en découler.

Monsieur le procureur d'Etat explique qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le sursis à exécution d'une interdiction de conduire, et, d'autre part, les exceptions accordées par le juge qui permettent à une personne condamnée à une interdiction de conduire, d'utiliser son véhicule pour effectuer certains trajets limitativement énumérés, tels que le déplacement au lieu de travail.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR regarde d'un œil critique les dispositions contenues dans le projet de loi comme celles-ci limiteront le pouvoir d'appréciation souverain du juge en matière de l'octroi d'un sursis à exécution d'une interdiction de conduire.

En matière de risques d'accidents de la route, l'orateur énonce que de nombreuses constellations entre le statut de victime et d'auteur de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui sont possibles. A titre d'exemple, un conducteur qui doit freiner subitement en raison d'une manœuvre risquée d'un autre automobiliste, risque à son tour de mettre en danger la sécurité et la santé du conducteur qui le suit.

Il est d'avis que cette nouvelle infraction risque d'engorger davantage les juridictions luxembourgeoises.

Monsieur le procureur d'Etat explique que de nombreux procès en matière pénal, dont notamment les affaires de violence domestiques, sont régies par des déclarations contradictoires émanant des parties. Le rôle des juridictions consiste justement à trancher des litiges et de décider si les preuves versées aux débats sont crédibles et si les témoins disent la vérité.

5. Divers

Organisation des travaux

- ❖ Plusieurs membres du groupe politique CSV se montrent inquiets de l'avancement des travaux en commission parlementaire et préconisent la mise en place d'un planning reprenant les projets de loi qui sont à considérer comme étant prioritaires.

Quant au projet de loi 6996⁸, les orateurs préconisent une scission du projet de loi précité et estiment qu'il y a lieu de traiter de façon prioritaire le volet relatif à la mise en place d'une autorité parentale conjointe.

⁸ Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;

Madame la Présidente fait observer que plusieurs projets de loi qui ont été amendés récemment, sont actuellement examinés par le Conseil d'Etat. Des avis complémentaires seront soumis à la Chambre des Députés dans le futur proche. Une fois que le Conseil d'Etat aura communiqué ses observations et critiques au Parlement, des réunions supplémentaires de la Commission juridique peuvent être organisées, afin de pouvoir avancer rapidement dans les travaux législatifs.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

-
3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

**Groupe politique CSV : demande de mise à l'ordre du jour du projet de loi 6921
adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste**

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 16 octobre 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.



FRAKTION

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

16 OCT. 2017

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 16 octobre 2017

Monsieur le Président,

Nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission juridique le point suivant :

**Projet de loi n°6921 adaptant la procédure pénale
aux besoins liés à la menace terroriste**

En effet, alors que ledit projet de loi avait été déposé dans le sillage des attentats de Paris de novembre 2015, il n'a ni été présenté aux membres de la Commission juridique, ni discuté avec lesdits membres. Pourtant, le projet initial a depuis son dépôt été modifié à trois reprises.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame le Président de la Commission juridique afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler
Président du groupe politique CSV

Gilles Roth
Député

Léon Gloden
Député

7204/01

N° 7204¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.1.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objectif principal d'introduire en droit pénal luxembourgeois le délit de mise en danger délibérée d'autrui.

S'inspirant de l'article 223-1 du Code pénal français, le présent projet de loi se propose ainsi d'introduire un nouvel article 422-1 dans le Code pénal luxembourgeois libellé comme suit : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.* »

L'objectif de l'introduction de ce nouveau délit dans l'arsenal répressif national est de permettre de sanctionner la faute consistant en la prise consciente de risques mettant la vie d'autrui en danger. En effet, à l'instar de la situation qui existait en France avant la réforme de 1992 ayant introduit l'article 223-1 dans le Code pénal français¹, la mise en danger délibérée d'autrui n'est à ce jour pas punissable en droit luxembourgeois.

A l'heure actuelle, le caractère fautif d'une imprudence et la gravité de la faute sont en effet appréciés en fonction de leurs conséquences, de sorte que des imprudences graves ne peuvent actuellement donner lieu qu'à des condamnations mineures, lorsque l'enchaînement fortuit des circonstances aura fait que ces imprudences n'aient causé aucun dommage. Ainsi que le relève l'exposé des motifs, si, par chance, l'auteur ne crée pas de dommage, il ne peut donc actuellement être poursuivi que pour des infractions mineures telles que par exemple des contraventions au Code de la route en matière de circulation routière.

L'intérêt de l'introduction d'un délit de mise en danger délibérée d'autrui consiste donc à ne plus faire dépendre la sanction d'un tel comportement de ses conséquences, permettant ainsi de sanctionner plus sévèrement des agissements dangereux avant qu'ils ne portent atteinte à l'intégrité physique d'autrui et de responsabiliser davantage les personnes assumant délibérément d'enfreindre certaines dispositions légales en ayant pleinement conscience de faire encourir un risque à autrui.

Si la Chambre de Commerce comprend la volonté des auteurs du présent projet de loi, elle s'inquiète toutefois du champ d'application potentiellement illimité de cette disposition.

En effet, si le champ d'application de prédilection de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui concernera bien évidemment les infractions aux dispositions du Code de la route, la Chambre de Commerce relève que le libellé du présent projet de loi ne limite aucunement le champ d'application de cette nouvelle disposition à ce type d'infractions.

¹ Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

La Chambre de Commerce estime notamment que les personnes morales pourraient dans de nombreuses hypothèses être concernées par cette nouvelle disposition par exemple en cas de non-respect de dispositions relatives aux établissements classés, en matière de droit du travail ou bien encore de droit de l'environnement.

Afin d'éviter une correctionnalisation systématique des contraventions par le recours abusif à cette nouvelle disposition, et dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce insiste par conséquent pour que les éléments constitutifs de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui soient définis avec la plus grande précision et appliqués rigoureusement par les juridictions répressives.

A cet égard, la Chambre de Commerce relève toutefois avec satisfaction qu'aux termes de l'article 1^{er} du présent projet de loi et des commentaires y afférents, il est précisé que pour être constituée, cette nouvelle infraction supposera la réunion de deux conditions, à savoir : i) la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou un règlement, et ii) l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Il est à noter qu'en outre, afin d'accentuer le caractère dissuasif des peines prévues en cas de coups et blessures involontaires, le présent projet de loi entend modifier l'article 420 du Code pénal afin de porter la peine prévue dans cette hypothèse d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, à un emprisonnement d'un mois à un an.

Finalement, le projet de loi sous avis modifie également l'article 628 du Code de procédure pénale en vue de renforcer l'arsenal législatif permettant de lutter contre la récidive en matière de circulation routière. En effet, l'article 628, alinéa 4 du Code de procédure pénale, dispose dans sa teneur actuelle que les juridictions ont la faculté de prononcer, sous certaines conditions, des interdictions de conduire assorties du bénéfice du sursis, le bénéfice du sursis étant exclu si le condamné, avant le fait motivant sa poursuite, a déjà fait « *l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie* ».

Or, il résulte en pratique de cette disposition qu'un conducteur récidiviste en matière d'ivresse, de conduite sous influence de stupéfiants ou en matière de dépassement de vitesse, peut actuellement bénéficier à plusieurs reprises d'un sursis à l'exécution de son interdiction de conduire, nonobstant ses condamnations antérieures, à condition de ne pas avoir encore été condamné à une peine d'emprisonnement pour infraction aux législations relatives à la réglementation de la circulation ou à la lutte contre la toxicomanie.

Sur base de ces constatations, et dans le but d'améliorer la lutte contre la récidive, le projet de loi sous avis entend étendre les cas dans lesquels un conducteur récidiviste ne pourra plus bénéficier du sursis simple à l'exécution de son interdiction de conduire.

Le présent projet de loi prévoit ainsi que les conducteurs qui, par le passé², se sont rendus coupables de conduite en état d'ivresse, sous influence de stupéfiants ou de substances médicamenteuses ou en n'étant de façon générale pas en état de conduire, de dépassement de la vitesse autorisée ou qui ont refusé tout examen, et qui ont été condamnés de ce chef à une ou plusieurs interdictions de conduire dont la durée cumulée atteint au moins deux ans, seront également exclus du bénéfice du sursis à exécution.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

2 Il est à préciser qu'aux termes de l'article 628 alinéa 5 du Code de procédure pénale : « *Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de cinq ans, si l'interdiction de conduire a été prononcée accessoirement à une peine correctionnelle, ou de deux ans, si elle l'a été accessoirement à une peine de police, commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue* ».

7204/02

N° 7204²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code de procédure pénale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice.....	1
2) Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (15.1.2018)	4
3) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.....	6
4) Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (10.1.2018).....	7
5) Avis de la Justice de paix de Luxembourg (19.1.2017).....	9

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

1) Il est proposé de renforcer la répression en matière de coups et blessures involontaires et d'augmenter la peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois actuellement prévue par l'article 420 du Code pénal en la remplaçant par une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

La version modifiée de l'article 420 du Code pénal, telle que proposée, se lirait dès lors comme suit :

« **Art. 420.** (1) S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. »

La Cour n'a pas à se prononcer sur le taux de la peine à prévoir pour cette infraction, sauf à mettre en relation ce changement législatif avec l'article 398 du Code pénal et l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 398 du Code pénal sanctionne les coups et blessures volontaires par une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 251 euros à 1.000 euros ou par une de ces peines seulement.

Il ne paraît pas logique que les coups et blessures volontaires, c'est-à-dire les coups et blessures causés avec l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui, soient moins sévèrement sanctionnés que les coups et blessures involontaires causés par un défaut de prudence ou de précaution.

Si le législateur entend augmenter la répression en matière de coups et blessures involontaires, la Cour estime approprié d'aligner à tout le moins les peines prévues par l'article 398 du Code pénal sur celles prévues par le nouvel article 420 du Code pénal.

Il convient encore de rappeler que depuis la loi du 18 septembre 2007 ayant complété l'article 9 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par un article 9bis, les coups et blessures involontaires causés à la suite d'un accident de la circulation ne tombent plus sous l'application de l'article 420 du Code pénal, mais sont sanctionnés plus sévèrement par une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 ans et une amende de 500 euros à 12.500 euros ou par une de ces peines seulement.

Sanctionner des coups et blessures causés involontairement n'est jamais chose facile, alors qu'on est en présence d'individus qui ont agi par imprudence ou maladresse et qui n'ont pas cherché à porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Il s'agit de sanctionner des fautes d'imprudence, en fonction du seul résultat de ces imprudences qui est souvent aléatoire.

L'augmentation du taux de la peine d'emprisonnement, s'agissant du délit de lésions corporelles involontaires prévu à l'article 420 du Code pénal, permettra de réduire la distorsion née de l'introduction de l'article 9bis au Code de la route.

2) Le projet de loi entend introduire un délit de mise en danger par le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

En l'espèce, le législateur entend sanctionner la mise en danger d'autrui, sans qu'aucun mal ne se soit produit. Il s'agit d'un délit prévention, incriminant le risque en tant que tel, indépendamment de ses suites.

Dans le commentaire dudit article les auteurs du projet de loi soulignent que la mise en danger d'autrui suppose la réunion de deux conditions complexes à savoir a) la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement et b) l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux conditions risquent de rencontrer dans la pratique des problèmes d'application.

En effet, le délit nécessite, pour être établi, un élément moral, à savoir la preuve de l'intention coupable de l'auteur.

C'est pourquoi il est dit dans le commentaire dudit article qu'il y a lieu de différencier entre la mise en danger délibérée et la simple négligence ou imprudence. L'agent doit avoir eu la volonté ou l'intention de violer l'obligation de sécurité ou de prudence et d'accepter de mettre en danger autrui.

Il ne sera pas aisé de faire la différence entre le non-respect d'une obligation de sécurité par négligence ou par une volonté délibérée ou manifeste. Il s'agit d'apprécier l'état d'esprit du contrevenant sur base des circonstances de l'espèce sans tomber dans l'arbitraire.

Le juge aura un large pouvoir d'appréciation pour dire s'il ne s'agit que d'une simple négligence ou s'il s'agit d'une transgression volontaire et manifestement délibérée d'une obligation de sécurité.

La preuve de la deuxième condition nécessaire pour l'application du nouveau texte, à savoir le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, est tout aussi difficile à rapporter. On parle seulement des mutilations et non pas des autres types de blessures prévues à l'article 400 du Code pénal

En effet, par définition, le dommage ne s'est pas réalisé. Il s'agit donc d'évaluer le danger réel et concret auquel était exposée une personne par le comportement délibérément imprudent de l'agent.

Il s'agit ici d'évaluer si le prévenu a exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves, sans qu'aucun accident n'ait eu lieu.

Ces difficultés d'application font également naître le risque de voir contester la constitutionnalité de la nouvelle disposition au regard du principe de légalité de la peine consacré par l'article 14 de la Constitution, entraînant la nécessité de définir les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables.

Le nouveau texte à introduire reprend certes les dispositions de l'article 223-1 du Code pénal français, texte qui ne semble pas avoir donné lieu en France à une demande de question prioritaire de constitutionnalité.

L'article 223-1 du Code pénal français a été un texte novateur, très largement discuté lors de la refonte du Code pénal français. Il n'y figure d'ailleurs pas de manière isolée. Surtout, et en ce qu'il consacre d'une certaine manière le « dol éventuel », l'article 223-1 doit être lu en combinaison avec l'article 121-3 du Code pénal français, qui dispose, en ses alinéas 1 et 2, que « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui* ». Les textes français forment dès lors un ensemble de règles a priori cohérentes, quitte à ce que leur application n'ait pas toujours été aisée, ainsi que le

démontre la jurisprudence de la Cour de cassation française en la matière (Jurisclasseur pénal, articles 223-1 et 223-2, fascicule 20).

L'introduction, en droit luxembourgeois, du délit de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, mériterait très certainement une discussion approfondie, y compris pour ce qui est des questions de constitutionnalité qu'il est susceptible de poser.

3) Le projet de loi propose de restreindre la possibilité du juge d'accorder un sursis à l'exécution de tout ou partie de l'interdiction de conduire à prononcer, en ajoutant aux conditions actuellement prévues par l'article 628 du Code de procédure pénale qu'un tel sursis serait exclu si le condamné, avant le fait motivant sa poursuite, a fait l'objet d'une condamnation irrévocable à une ou plusieurs peines d'interdiction de conduire d'une durée cumulée d'au moins deux ans du chef d'infractions visées « à l'article 12 paragraphe 1, paragraphe 2, point 1, paragraphe 2, point 5, alinéa 3, paragraphe 4, paragraphe 4 bis, points 1 et 3 et paragraphe 6, point 1 » de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou du chef de dépassement de la vitesse maximale autorisée.

Rien que la lecture de ce texte donne le tournis. Il faut avoir l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 avec tous ses paragraphes sous les yeux pour savoir si un sursis est encore possible ou non.

Dans la pratique il paraît difficile sinon impossible d'appliquer ce texte, alors qu'il faudrait, pour ce faire, identifier à l'aide des extraits du casier judiciaire fournis, les interdictions de conduire prononcées pour les seules infractions énumérées à l'article 628 du Code de procédure pénale, en faisant abstraction de toutes les autres interdictions de conduire figurant éventuellement sur l'extrait du casier judiciaire, tout en sachant que les extraits du casier ne distinguent souvent pas quelle interdiction de conduire est prononcée pour quelle prévention.

De nombreuses interdictions de conduire sont prononcées pour d'autres infractions ou en combinaison avec d'autres infractions que celles que le législateur entend inscrire à l'article 628 du Code de procédure pénale, à savoir l'homicide involontaire ou les coups et blessures involontaires en relation avec un accident de la circulation, la conduite sans permis de conduire valable, la conduite sans contrat d'assurance valable, la commission d'un délit de fuite ou d'un délit de grande vitesse et dans tous ces cas, malgré des interdictions de conduire d'une durée cumulée supérieure ou égale à deux ans, le sursis restera possible.

Même en présence de l'intégralité de la motivation des jugements en cause, il n'est pas toujours aisé de différencier les infractions pour lesquelles les interdictions de conduire ont été prononcées. En effet, les jugements en matière de circulation peuvent se limiter à prononcer dans leurs dispositifs une interdiction de conduire globale sans reprendre les différentes infractions pour lesquelles celle-ci a été prononcée. Certains jugements font référence, dans leur dispositif, aux infractions « retenues sub 1), sub 2) » ou autres sans qu'il soit possible, à la lecture du seul dispositif, de savoir de quelles infractions il s'agit, et surtout de répondre à la question s'il s'agit d'une des infractions visées à l'article 628 du Code de procédure pénale.

La situation devient inextricable si l'extrait du casier judiciaire renseigne des condamnations étrangères pour des infractions similaires, mais non identiques aux infractions énumérées à l'article 628 du Code de procédure pénale.

La Cour estime que ces difficultés ne peuvent être résolues qu'en interdisant tout sursis à l'exécution d'une interdiction de conduire, après une première condamnation à une ou plusieurs interdictions de conduire d'une durée cumulée d'au moins deux ans.

La raison de la recrudescence des décisions judiciaires accordant un sursis à l'exécution d'une interdiction de conduire est la conséquence de la restriction législative intervenue par la loi du 22 mai 2015 quant à la limitation de l'aménagement des interdictions de conduire pour les seuls trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée.

En effet, un grand nombre de prévenus sans emploi, à savoir des retraités, des personnes au chômage, des étudiants, des personnes handicapées, des personnes bénéficiaires du RMG, des personnes élevant seules des enfants ou toute autre personne isolée ou habitant seule avancent souvent des raisons impérieuses, pour demander un aménagement de leur interdiction de conduire pour des trajets impossibles à effectuer par les transports publics.

Les motifs pour demander de tels aménagements sont multiples et peuvent concerner des visites médicales régulières, dialyses, des séances de rééducation ou de kinésithérapie, l'exercice d'un droit de visite,

l'accompagnement aux activités de loisir de leurs enfants, la participation à des activités de bénévolat, de loisir ou de sport, ou même les besoins journaliers ou hebdomadaires pour faire certains trajets.

Ne plus permettre aux juges, depuis la loi du 22 mai 2015, d'apprécier ces circonstances et de décider s'il y a lieu ou non d'accorder un aménagement d'une interdiction de conduire pour certains de ces trajets ou pour certaines heures de la journée, fait preuve d'une volonté du législateur de ne plus accorder des exceptions aux interdictions de conduire, sauf pour les trajets professionnels.

Les aménagements des interdictions de conduire avaient un certain effet pédagogique qui n'existe plus à l'heure actuelle.

En présence de toutes ces demandes des justiciables, le juge n'a plus que le choix, soit de prononcer une interdiction de conduire ferme, soit d'accorder un sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire aux fins de prendre en compte la situation personnelle du prévenu.

Le projet actuel vise à restreindre la possibilité accordée au juge de prononcer un sursis à l'exécution des interdictions de conduire.

Cette restriction implique toutefois impérativement une adaptation des conditions dans lesquelles un sursis à l'exécution d'une interdiction de conduire sera à l'avenir exclu.

La Cour ne voudrait pas passer sous silence que les dispositions légales sous avis contrastent avec le nouvel article 195-1 du projet de loi 7041 sur l'exécution des peines entend introduire au Code de procédure pénale. Ce dernier texte subordonne à une motivation spéciale le prononcé d'une peine privative de liberté ferme en matière correctionnelle ou criminelle, c'est-à-dire d'une peine privative de liberté non assortie du sursis. Une répression accrue dans le domaine de la circulation routière irait dès lors de pair avec une vue plus nuancée en droit pénal commun. Il y aurait lieu d'éviter que les errements du législateur aboutissent un jour ou l'autre à faire naître une discussion sur la proportionnalité de telle ou telle peine (en tant que possible composante du principe de légalité de la peine).

*

AVIS DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH

(15.1.2018)

Le projet de loi n° 7204 entend réviser les peines prévues à l'article 420 du Code pénal, introduire l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui dans un nouvel article 422-1 du Code pénal et modifier l'article 628 du Code de procédure pénale dans le sens d'augmenter les hypothèses où il ne sera plus possible d'assortir du sursis simple les interdictions de conduire à prononcer en matière délictuelle par les juridictions répressives.

Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont été associés aux discussions du groupe de travail interministériel qui a précédé l'élaboration du projet de loi, de sorte que leurs observations ont pu être prises en considération lors de la rédaction du texte en question.

L'article 420 tel que proposé entend modifier la peine d'emprisonnement prévue pour le délit de coups et blessures involontaires, tout en maintenant le taux de l'amende d'ores et déjà fixée de 500 à 5000 euros.

Comme le principe de faire sanctionner une faute involontaire ou une négligence qui a causé des blessures à autrui, par une peine d'emprisonnement n'est pas remis en question par le législateur, il convient de porter le taux de cette peine à un seuil où la peine prévue est susceptible de générer l'effet dissuasif qui revient à toute peine d'emprisonnement. Ceci n'est plus le cas de la peine d'emprisonnement actuellement prévue de 8 jours à 2 mois, à savoir d'une courte peine privative de liberté dont l'exécution pose des problèmes hors proportion avec l'effet dissuasif effectivement généré.

L'article 422-1 entend introduire l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui dans notre code pénal. Il reprend le texte de l'article 223-1 du Code pénal français, sauf qu'il prévoit des peines différentes.

Au vu de sa généralité, le texte proposé est applicable en toutes matières.

Il pourra ainsi s'appliquer en matière de circulation routière, en matière de sécurité au travail ainsi qu'en toute autre matière où la transgression d'une disposition légale ou réglementaire met gravement en danger la vie d'autrui.

On peut citer à titre d'exemple un chauffeur de voiture qui exécute une manoeuvre de dépassement hasardeuse à l'approche d'une côte et qui contraint un conducteur venant en sens inverse à effectuer une manoeuvre d'évitement à risque, mettant ainsi en péril sa vie ainsi que celle de ses passagers. Au cas où cette manoeuvre réussit sans que des blessures ne soient causées à quiconque, le conducteur fautif ne pourra pas seulement être poursuivi devant le tribunal de police du chef de la contravention d'un dépassement dangereux et prohibé, mais il pourra être cité devant le tribunal correctionnel pour y répondre de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui.

La nouvelle infraction pourra s'appliquer également au chauffeur qui s'engage dans le mauvais sens sur l'autoroute, mais qui n'entre pas en collision avec les usagers y circulant dans le sens réglementaire puisque ceux-ci réussissent à éviter l'obstacle se dressant inopinément devant eux par une manoeuvre d'évitement qui met leur vie en péril.

L'infraction pourra s'appliquer en matière de droit du travail où un chef de chantier ne fait pas respecter des réglementations de sécurité, mettant ainsi en danger la vie des ouvriers du chantier, sans qu'un accident ne se soit effectivement produit.

Si le principe de cette infraction est ainsi approuvé par les parquets puisqu'elle permet d'incriminer des comportements irresponsables qui ne pouvaient pas être poursuivis adéquatement jusqu'à présent, il convient toutefois d'attirer l'attention sur les difficultés de l'administration de la preuve en cette matière, relevée expressément et à juste titre au commentaire de l'article en soulignant que « cette infraction suppose la réunion de deux conditions complexes », ce qui veut dire que la preuve à rapporter par les parquets pour établir cette infraction en justice n'est pas aisée et requiert la preuve de bon nombre de circonstances de fait pour que cette infraction puisse être retenue par un tribunal.

Ainsi, les parquets devront prouver tout d'abord une violation d'une prescription légale ou réglementaire par le présumé auteur.

Il leur faudra ensuite établir que cette violation a été délibérée, c'est-à-dire que l'action ou l'omission a été consciente sans que l'auteur ait toutefois voulu un résultat dommageable et sans qu'un dommage ait effectivement été causé.

Il faudra enfin prouver un lien de causalité entre la violation de la prescription légale et le risque immédiat de mort ou de blessures gravissimes comme une mutilation grave ou une infirmité permanente.

Cette preuve est partant complexe et ne pourra être rapportée qu'en présence d'un faisceau d'indices bien établi par une enquête policière fouillée.

Il en suit que cette infraction permettra dans certains cas de sanctionner des agissements entièrement irresponsables commis par des personnes qui violent délibérément des normes légales sans que, par pure chance, ces comportements ne donnent lieu à des dommages corporels.

Il n'en reste pas moins que l'insertion de cette infraction dans notre code pénal n'engendrera certainement pas un contentieux de masse au vu de la complexité de la preuve à rapporter par la partie poursuivante.

En ce qui concerne les peines prévues dans le projet de loi, celles-ci diffèrent de celles retenues à l'article 223-1 du Code pénal français puisque le délit de mise en danger d'autrui y est sanctionné d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le législateur luxembourgeois entend punir l'infraction de mise en danger d'autrui d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 à 5000 euros. Il aligne ainsi le maximum de la peine d'emprisonnement prévue à celle applicable au délit de circulation en matière d'ivresse, infraction également hautement dangereuse qui met en péril la vie d'autrui, sans que dans bon nombre de cas des dommages corporels ne soient effectivement causés puisque, par pure chance, il n'y a effectivement pas d'accident.

L'amende d'un maximum de 5000 euros n'est ni celle prévue par la loi française, ni celle prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Elle semble avoir été choisie pour s'intégrer dans l'ensemble des dispositions énoncées aux articles 418 à 422 du Code pénal et pour ne pas fixer l'amende à un taux plus élevé que celui prévu en cas de blessures effectivement portées à autrui par négligence ou défaut de prévoyance.

Il pourrait toutefois être envisagé de réviser intégralement les peines prévues au chapitre intitulé « De l'homicide et des lésions corporelles involontaires » pour les adapter aux besoins d'une poursuite pénale adéquate de ces infractions.

L'article 628 du Code de procédure pénale est modifié en ce sens que les cas d'exclusion de la possibilité d'assortir du bénéfice du sursis simple les interdictions de conduire à prononcer contre des conducteurs récidivistes, sont augmentés.

Jusqu'à présent, le sursis simple était uniquement exclu dans les cas où les juridictions prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique à l'égard d'un prévenu qui avait, avant le fait motivant sa poursuite, fait l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Nombreux récidivistes en matière de circulation pouvaient dès lors bénéficier de la faveur du sursis simple à l'exécution d'une interdiction de conduire, bien que poursuivis à d'itératives reprises du chef de délits commis en matière de circulation, étant donné qu'ils n'avaient pas encore été condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique, ni commis d'infraction en matière de stupéfiants sanctionnée par une peine d'emprisonnement correctionnel.

Les parquets approuvent le projet de loi puisqu'il y est prévu que la faveur du sursis simple à l'exécution d'une interdiction de conduire prononcée judiciairement n'est plus possible dans certains cas de récidive, ce qui augmentera l'effet dissuasif effectif des peines prévues en cette matière.

Il ne faut en effet pas perdre de vue que la nouvelle disposition ne fait pas obstacle à l'article 13. point 1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui permet au juge d'excepter, en toute hypothèse, une interdiction de conduire des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée, ainsi que du trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

La nouvelle disposition ne fait dès lors échec qu'à l'octroi du sursis simple en cas de nouvelle condamnation d'un prévenu à une interdiction de conduire lorsque celui-ci a d'ores et déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs condamnations à une interdiction de conduire d'une durée cumulée de 2 ans du chef de certains délits en matière de circulation routière spécialement énumérés dans le texte de loi. Elle n'empêche par contre pas le juge qui prononce une interdiction de conduire à l'égard d'un récidiviste de permettre à celui-ci de se déplacer en voiture vers son lieu de travail et de conduire dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Il faut enfin noter que les condamnations prononcées en matière de circulation ne sont portées à la connaissance du juge que pendant un délai limité, une réhabilitation judiciaire pouvant déjà intervenir après un délai de trois ans après qu'une condamnation à une peine d'amende, prononcée à titre principal, soit devenue irrévocable et après cinq ans si le prévenu n'est pas déchu du sursis dont avait été assortie une interdiction de conduire prononcée à sa charge du chef d'une infraction délictuelle.

Le prononcé d'un sursis probatoire, c'est-à-dire d'un sursis sous condition de remplir certaines obligations légalement définies, n'est enfin pas prévu en matière d'interdiction de conduire.

Jean-Paul FRISING

Procureur d'Etat à Luxembourg

Aloyse WEIRICH

Procureur d'Etat à Diekirch

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

Article 420 du Code Pénal

La modification de cet article consistant en l'augmentation du maximum de la peine d'emprisonnement prévue n'appelle pas de commentaire particulier si ce n'est que le Tribunal ne saurait que l'approuver entièrement étant donné que cette modification laisse une plus grande marge d'appréciation dans la fixation de la peine par les juridictions de fond.

Par ailleurs cette modification législative suit la logique de la loi du 18 septembre 2007 ayant introduit l'article 9bis dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 422-1 du Code pénal

Cet article vise l'introduction en droit pénal luxembourgeois de la notion de faute d'imprudence, sans faire référence à un dommage effectivement causé. D'après le texte proposé, il faut que l'auteur ait conscience de la faute qu'il commet en décidant de violer « volontairement » une obligation de prudence. La notion de faute suppose une intention de l'auteur de celle-ci, ce qui semble être justement repris par les termes « violation manifestement délibérée ». Par ailleurs le législateur a encore énuméré les dommages causés que l'auteur de la faute doit avoir envisagé, afin d'assurer une application limitée de ce texte et afin de ne pas rendre punissable toute méconnaissance, aussi minime qu'elle soit, d'une obligation de prudence générale dont sont investie bon nombre de personnes.

Il semble ainsi tout à fait juste de vouloir punir les personnes qui, consciemment et volontairement, prennent des risques exposant d'autres personnes à un danger, même s'ils ne veulent pas nécessairement le dommage. Ces personnes, jusque lors, échappaient souvent à toute répression pénale, faute d'infraction qu'on aurait pu leur reprocher, à l'opposé de ceux, qui par l'effet d'une imprudence, parfois mineure, se voyaient exposées à des poursuites pénales.

Article 628 du Code de procédure pénale

Pas de commentaire particulier quant à cette restriction supplémentaire dans l'éventail de la peine et surtout des aménagements éventuels à prononcer par les juridictions de fond si ce n'est que celle-ci peut constituer un outil destiné à punir davantage les récidivistes.

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(10.1.2018)

Par sa missive du 1^{er} décembre 2017, Madame le Procureur Général d'Etat a sollicité l'avis du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette au sujet du projet de loi mentionné sous rubrique.

Les auteurs du projet de loi proposent une aggravation des peines notamment en ce qui concerne l'infraction de coups et blessures involontaires prévue à l'article 420 du Code pénal, en portant le minimum la peine d'emprisonnement à un mois et le maximum à un an, et en ce qui concerne le sursis réglementé à l'article 638 du Code de procédure pénale, en ajoutant relativement aux interdictions de conduire un cas d'exclusion de sursis applicable aux conducteurs qui se sont rendus coupables de conduite en état d'ivresse, sous influence de stupéfiants ou de substances médicamenteuses ou en n'étant pas en état de conduire, de dépassement de la vitesse autorisée ou ont refusé tout examen et qui ont été condamnés de ce chef à une ou plusieurs interdictions de conduire d'une durée cumulée de deux ans.

Il est à noter que par dérogation à l'article 420 du Code pénal, l'article 9 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit déjà pour l'infraction de coups et blessures involontaires en matière de circulation routière un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et une amende de 500 à 12.500 € ou une de ces peines seulement. Il est absolument nécessaire de relever les peines prévues à l'article 420 du Code pénal qui sont actuellement entre huit jours et deux mois et partant peu dissuasives. Aussi les modifications proposées relatives à l'article 638 du code de procédure pénale auront-elles un effet dissuasif pour les conducteurs et plus spécialement pour les récidivistes.

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette approuve partant les modifications proposées.

Il donne par ailleurs à considérer que le taux de l'amende en matière de police, qui se situe actuellement entre 25 et 250 € sauf dispositions spéciales (article 26 du code pénal), est loin d'être dissuasif. L'amende de police s'applique notamment en cas de décorrectionnalisation par admission de circonstances atténuantes et de renvoi de l'affaire devant le juge de police (art. 131-1 du code de procédure pénale). Ce procédé a certes l'avantage de décharger les chambres correctionnelles et de faire juger les affaires plus rapidement devant le tribunal de police, mais ce dernier ne peut, en application de l'article 26 précité, que prononcer des amendes insignifiantes. Citons par exemple le cas des affaires de rébellion sans armes, délit qui est punissable d'un emprisonnement de huit jours à six mois (art. 272 du code pénal) et où le juge de police ne pourra prononcer qu'une peine d'amende maximale de 250 €. Par contre les amendes que le juge de police peut prononcer en matière de circulation pour

les contraventions dites graves en application de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955 sont plus élevées et peuvent aller jusqu'à 500 €.

Il est donc proposé de revoir vers le haut dans le cadre du présent projet de loi également le taux général de l'amende en matière de police.

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette approuve l'introduction au Code pénal d'un nouvel article visant le délit de mise en danger délibérée de la personne, ainsi que les pénalités prévues (emprisonnement d'un mois à trois ans et amende de 500 à 5.000 € ou une de ces peines seulement).

En ce qui concerne la numérotation de l'article 422-1 et son insertion au chapitre II du livre II, titre VIII, sous l'intitulé « *de l'homicide et des lésions corporelles involontaires* », cette position est discutable dans la mesure où il s'agit d'une infraction qui est constituée indépendamment de son résultat, donc dans le cas où il n'y a pas de dommage effectif. Le Code pénal français prévoit un chapitre spécial intitulé « *de la mise en danger de la personne* ». Il est rappelé que notre code pénal a un chapitre Vbis intitulé « *de quelques autres délits contre les personnes* ».

Il est absolument nécessaire d'incriminer le fait de mettre en danger une personne sans exiger qu'elle subisse réellement une atteinte à l'intégrité physique, donc d'incriminer un comportement socialement inadmissible et grave indépendamment de tout résultat dommageable.

Le texte proposé, à l'instar de l'article 223-1 Code pénal français, qui a servi de modèle aux auteurs du projet de loi luxembourgeois, définit de façon précise l'élément matériel qui est constitué par la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement au sens constitutionnel du terme, et exige comme élément moral une violation manifestement délibérée de la part de son auteur, et une mise en danger grave, à savoir une exposition à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Comme il s'agit d'une infraction qui laisse une importante marge d'appréciation au juge pénal en ce qui concerne notamment les conditions de la mise en danger grave et du comportement manifestement délibéré, reprendre le texte français a l'avantage pour le juge luxembourgeois de pouvoir se référer à la jurisprudence française qui connaît cette infraction depuis 1994.

Concernant la peine d'emprisonnement dont le maximum est plus élevé que les peines prévues par exemple pour l'homicide involontaire (emprisonnement maximal de deux ans) ou les coups et blessures involontaires (emprisonnement maximal d'un an suivant le projet de loi sous avis), il ne faut pas perdre de vue que la faute visée, bien que ne relevant pas de la faute intentionnelle selon les auteurs du projet de loi, se caractérise par un comportement délibéré et conscient de commettre un fait susceptible d'avoir des conséquences dommageables et ne constitue pas une simple négligence ou imprudence. Selon certains auteurs (V. F. Desportes et F. Le Guehec, droit pénal général, no 492 ; R. Merle et A. Vitu, traité de droit criminel, droit pénal général, no 613) « *la mise en danger délibérée devrait être considérée comme une forme d'imprudence aggravée, faute intermédiaire entre l'imprudence ordinaire et l'intention* » de sorte que la peine plus élevée se justifie.

Esch-sur-Alzette, le 10 janvier 2018

Eliane ZIMMER
Juge de paix directrice

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

(19.1.2017)

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat
avec les observations suivantes :**

La demande d'avis concerne l'introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui (nouvel article 422-1 du Code pénal ainsi que la modification des articles 420 du Code pénal et 628 du Code de procédure pénale.

1) l'introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui (nouvel article 422-1 du Code pénal)

Le changement proposé a pour but d'introduire une nouvelle infraction dans le Code pénal constituée :

« par le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. »

Introduction et Commentaires généraux

L'infraction prévue à l'article 422-1 du Code pénal concernera de l'avis de la JPXL, essentiellement des infractions en rapport avec une infraction au Code de la route. Ce sentiment semble conforté par l'exposé des motifs qui insiste largement sur ce cas de figure tout en précisant que le nouveau délit ne comporte aucune limite quant à son champs d'application et « *vise tous les comportements délibérés exposant autrui à un risque de mort ou d'atteinte grave à l'intégrité personnelle, quelque soit l'environnement dans lequel la situation se réalise* ».

L'article 422-1, tel qu'actuellement proposé, s'appliquera plus largement aux situations précitées visées, sans que le texte ni l'exposé des motifs ne soient très clairs quant aux autres cas visés.

Il aurait été intéressant de savoir, quelles autres situations les rédacteurs du texte ont envisagé pour cette nouvelle infraction.

S'agira-t-il de violations délibérées aux prescriptions des législations en matière de santé, de la sécurité alimentaire, de l'environnement, de la sécurité au travail etc.?

L'introduction de l'article 422-1 dans le Code pénal, à première vue répondra, au vu du nombre – a priori – élevé des accidents de la route causés par des chauffards irresponsables, aux souhaits des associations des victimes de la route ou de la sécurité routière.

L'introduction de cette nouvelle infraction peut constituer une réponse législative à l'évolution du comportement de plus en plus dangereux et insensé de certains conducteurs sur la route avec en conséquence l'augmentation du nombre des victimes innocentes d'accidents.

Les auteurs du projet ont repris le texte français ce qui a l'avantage manifeste de permettre aux juges de s'inspirer de la jurisprudence française.

Cependant les auteurs auraient pu aller au-delà du texte français et proposer un texte plus clair et différent du texte français en évitant les failles relevées depuis son introduction en France en 1992 et ce pour faciliter les poursuites et l'administration de la preuve.

Les policiers chargés des enquêtes et le Ministère Public devront faire preuve de beaucoup d'imagination en cas de poursuites dans d'autres matières que la circulation routière.

Certaines infractions au Code de la route combinées avec un accident, ayant entraîné mort d'homme ou des blessures peu ou très graves, peuvent déjà entraîner des condamnations à des peines importantes par d'autres dispositions du Code pénal respectivement de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation.

Cette réflexion vaut encore de manière générale, la violation des dispositions du Code de la route et de la loi de 1955 précitée étant sanctionnée par des dispositions pénales, l'application du texte

entraînera la plupart du temps un concours idéal d'infractions qui, sauf en cas de contraventions parfois, aura pour conséquence l'absorption de la peine prévue à l'article 422-1 du Code pénal par la disposition qui a été violée.

Il faudrait déjà voir et analyser l'impact et le nombre des affaires poursuivies et jugées en France, pour déterminer si le texte constitue une valeur ajoutée par rapport aux dispositions qui existent déjà dans notre législation.

Il s'agit d'un délit puni d'un **emprisonnement d'un mois à trois ans** et d'une amende de **500 euros à 5.000 euros**, ou d'une de ces peines seulement.

Ce délit pourrait donc être contraventionnalisé et puni dans ce cas seulement d'une amende de police de **25 € à 250 €**.

Le choix de l'emplacement de ce délit dans le **Chapitre II De l'homicide et des lésions corporelles involontaires** semble indiquer que les auteurs du texte considèrent que la gravité de cette infraction est relative et qu'elle devrait être punie à titre d'infraction involontaire.

Le texte permettra la poursuite d'auteurs ayant exposé autrui à des risques expressément prévus dans le libellé du texte uniquement en cas de **violation manifestement délibérée** par l'auteur d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Est-ce que l'emplacement de l'infraction dans le chapitre De « l'homicide et des lésions corporelles involontaires » avec exigence en même temps d'une volonté délibérée de violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ne constitue pas déjà une contradiction en soi?

Pour quel motif les rédacteurs du texte n'ont-ils pas qualifié cette infraction de volontaire alors que l'article exige une volonté délibérée de violer une obligation?

Est-ce que le texte ne crée pas un amalgame entre les infractions volontaires et involontaires?

L'insertion du délit de mise en danger délibérée d'autrui dans le chapitre des infractions volontaires pourrait faciliter les poursuites et prêter à moins de confusion et de discussions ultérieures.

Commentaires par rapport au texte du projet

Voici quelques réflexions concernant le texte du projet de loi portant modification de l'article 422-1 du Code pénal créant un délit de mise en danger délibérée d'autrui.

Les **éléments constitutifs** de l'infraction sont les suivants :

1. *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures*
2. *de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente*
3. *la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement*

Ces conditions sont cumulatives.

Il appartiendra au juge d'apprécier au cas par cas ces éléments constitutifs et d'en déduire les exceptions pour acquitter un auteur.

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente

Les expressions « *risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* » peuvent poser problème pour l'application du texte.

Pour quel motif les auteurs du texte n'ont pas inclus les blessures de nature moins graves entraînant une incapacité temporaire sans mutilation ou infirmité et sans risque de mort?

Comment apprécier et établir dans ce cas le risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ? Cette preuve est de l'avis de la JPXL très difficile voir impossible à rapporter. Il s'agit d'un risque immédiat futur et incertain difficile à cerner. Par rapport à quoi le risque immédiat devra -t-il être apprécié?

L'immédiateté est-elle ici synonyme de causalité directe ou renvoie-t-elle davantage à une idée d'imminence, auquel cas se pose la question s'il suffit que la mort ou les blessures graves s'ensuivent ou s'il faut qu'en cas de réalisation du risque la mort et les blessures graves s'en suivent toujours. Sauf à vouer le texte à un échec certain, c'est la première interprétation qui devrait prévaloir.

En effet, l'appréciation des conséquences d'un événement relève toujours de la spéculation. La notion de « risque immédiat », qui par définition ne s'est pas pour autant réalisé, est une notion difficile à cerner, qui risque de se heurter au principe de l'interprétation stricte des dispositions pénales.

Le juge devra préciser dans le cas d'espèce si le risque immédiat est probable ou non et devrait acquitter l'auteur en cas de doute.

Comment établir le lien causal entre les agissements de l'auteur et le risque ? Comment établir le lien causal entre le comportement de l'auteur et la peur de la mort, à laquelle le tiers a échappé fort heureusement de justesse, et les troubles ultérieure de panique ou les craintes futures de conduire, les troubles de sommeil du tiers ?

Comment apprécier si ce risque est direct et immédiat en cas de contestations du prévenu ?

Quid du chauffard qui colle au parechoc de sa victime pendant un quart d'heure. Ce comportement indélicat et dangereux cause à cette personne une crainte pour sa vie mais ne l'expose pas nécessairement à un danger immédiat, respectivement, seulement si la victime freine ou perd le contrôle de son véhicule par après et par sa propre faute.

Est-ce que l'infraction serait établie dans ce cas ?

Quelle incidence aura dans ce cas la faute de la victime sur la qualification pénale et/ ou ses prétentions civiles ?

La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement

A quel règlement les auteurs du texte font-ils référence ?

La preuve de la violation de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est facile à rapporter en cas de législation claire établissant ces obligations.

Est-ce qu'il sera raisonnablement possible d'établir, d'apprécier et de retenir le caractère manifestement délibéré de cette violation ?

Si la preuve de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement violé est facile à rapporter en cas de prescriptions claires, il en sera autrement pour prouver que l'auteur l'a violé délibérément et de manière manifeste.

La mise en oeuvre du texte dans la pratique

Il s'agit d'une infraction instantanée et continue tant que le risque immédiat pour autrui n'est pas terminé.

Le constat de l'infraction n'est pas simple. Le contrôle des personnes en état infractionnel en vue des poursuites et de l'administration de la preuve sera compliquée.

La preuve à rapporter sera plus facile si les témoins de l'incident sont des policiers.

En pratique en cas de contestation de l'auteur présumé, la preuve à administrer par le Ministère Public sera plus difficile, si par exemple le témoin est la seule personne exposée au risque, ainsi p.ex. lors d'un incident survenu sur une autoroute où la victime est seule dans sa voiture. Elle ne pourra pas s'arrêter pour identifier d'autres témoins ou le chauffeur responsable de l'incident. Elle pourrait relever la plaque d'immatriculation mais cela n'établit pas pour autant l'identité du conducteur.

Comment déterminer les qualités de l'auteur, si les faits se passent dans un laps de temps très court avec comme seul témoin le tiers qui devra se remettre de sa frayeur, freiner ou faire une manoeuvre d'évitement et identifier encore l'auteur responsable.

La constatation de l'infraction nécessite l'intervention des forces de police.

De quels moyens disposent les policiers pour identifier l'auteur dans ce cas ?

Les policiers confrontés à une telle situation ou à la plainte d'un tiers devront faire preuve de bon sens pour apprécier si l'infraction est donnée pour ensuite rechercher et dresser procès-verbal contre l'auteur présumé ou non. Dans la description des faits, les policiers devront être minutieux et fournir le plus d'éléments possibles afin de permettre d'apprécier, d'une part, le caractère manifestement volontaire de l'infraction et, d'autre part, la gravité du risque y associé.

Les éléments constitutifs et les exceptions devront être appréciées au cas par cas par les agents chargés des poursuites et le Ministère Public et seront discutées lors de l'interpellation et à l'audience.

Est-ce que la poursuite effective ne restera pas lettre morte pour toutes ces raisons ?

Conclusions

Il a fort à parier que l'infraction n'aura qu'un effet dissuasif limité si les auteurs risquent d'être acquittés faute de preuve et que le texte actuel la qualifie d' involontaire.

Au vu encore des autres considérations qui précèdent, la JPXL a des doutes quant à l'impact réel d'une telle législation et craint que les infractions constatées ne feront par après le plus souvent objet d'un classement sans suites par le Ministère Public ou d'un acquittement pour cause de doute.

2) la modification de l'article 420 du Code pénal

Le changement proposé a pour but l'augmentation de la peine de prison prévue en cas de coups et blessures involontaires d'un emprisonnement de huit jour jours à deux mois à un emprisonnement d'**un mois à un an** au motif que l'ancienne peine ne serait pas effective et dissuasive.

Comme il s'agit d'une infraction involontaire l'argument de l'effet dissuasif n'est pas pertinent.

Le texte proposé aurait pu augmenter en même temps le taux de la peine d'amende.

Il y a lieu de relever que suite à la modification proposée, les coups et blessures involontaires seront plus sévèrement réprimés que les coups et blessures volontaires et de la même peine que ceux avec préméditation (article 398-1) du code pénal.

Cela entraînera la discussion suivante dans la société civile : le manque de prudence est-il plus grave que la volonté délibérée de nuire ?

La simple circonstance que l'article 420 du Code pénal vise tant les coups et blessures ayant entraîné une incapacité que ceux n'ayant pas eu des conséquences, ne saurait justifier une telle situation. Le minimum de la peine devrait rester fixé à 8 jours.

En effet, dans le cadre de réformes ultérieures, il est recommandé de réfléchir à une modification de toutes les peines et surtout des peines de police qui devraient être adaptées vers le haut.

Le maximum et le minimum de la peine d'amende de police devraient être considérablement élevés pour tenir compte de gravité de certaines infractions poursuivies devant le juge de police comme p.ex. les atteintes à la propriété et les coups et blessures volontaires et beaucoup d'autres contraventions ou délit contraventionnalisés.

Il serait opportun à la même occasion de réfléchir à réintroduire éventuellement la peine de prison ainsi que de prévoir que le juge de police puisse prononcer des travaux d'intérêt général.

A l'étranger, les juridictions similaires au tribunal de police peuvent parfois prononcer des peines de prison plus élevées allant jusqu'à trois ans.

Ainsi il serait possible de poursuivre un plus grand nombre d'affaires devant le Tribunal de Police en permettant au juge saisi de prononcer une peine d'amende sérieuse et/ ou de prison et/ou de TGI adaptés à la gravité de l'affaire et de décharger le Tribunal correctionnel en conséquence des affaires de moindre importance ne nécessitant pas une composition de trois juges.

Sous réserve de ces quelques remarques cette modification ne peut qu'être appuyée.

3) la modification de l'article 628 du Code de procédure pénale

Il ne faut pas vivre dans un vase clos, il est impossible de fermer les yeux aux choses qui se passent sur nos routes. La plupart des accidents sont dus à la vitesse exagérée ou à la conduite en état d'alcoolémie ou de prise de risques inconsidérés par les chauffeurs. Par ailleurs, certains conducteurs irresponsables ne disposent souvent pas d'un sens de responsabilité adéquat vis-à-vis des autres conducteurs, pour conduire d'une manière adaptée à la circulation, aux signaux routiers, ainsi qu'aux circonstances des lieux.

Si tous efforts faits dans l'intérêt de la sécurité de tous les usagers de la route peuvent être salués, il faut bien se rendre compte qu'il faut réfléchir davantage à la protection des autres conducteurs et de leurs passagers contre les atteintes à leur vie et à leur sécurité par l'attitude irresponsable de chauffards circulant sur la voie publique.

Il y a partant lieu d'identifier les enjeux prioritaires à poser dans ces domaines qui pourront servir de base aux décideurs politiques à l'élaboration d'une législation, sinon d'un cadre de gouvernance adéquat répondant à ces interrogations.

Une question primordiale à poser dans ce contexte est celle de savoir: Existe-t-il un droit acquis à un permis de conduire ? Faut-il laisser le permis à des personnes qui ne semblent pas se soucier ni de la sécurité d'autrui sur les routes, ni de leur propre intégrité physique et qui, pour ces motifs ne semblent pas mériter un permis et sont indignes de le garder. Faut-il laisser le permis à ces personnes par tous les moyens et ce à n'importe quel prix et sans restriction ?

Par ailleurs, il faut se demander s'il faut continuer à faire confiance au bon sens et au sens de responsabilité de ces conducteurs ou si, au contraire, il faut pallier à l'absence de conduite d'une manière responsable, par la condamnation à des peines plus sévères.

Le texte proposé constitue une réponse possible à ces interrogations.

Le nouveau texte limite les pouvoirs du juge à accorder un sursis simple supplémentaire à certains chauffeurs récidivistes.

En effet, le changement proposé a pour but d'empêcher les juges d'accorder un sursis simple supplémentaire à des automobilistes récidivistes ayant déjà été condamnés à une ou plusieurs peines d'interdictions cumulées d'au moins deux ans pour des infractions de conduite en état d'ivresse, de refus de test, ou de dépassement de la vitesse maximale autorisée.

Il appartient au juge d'apprécier au cas par cas les possibilités d'accorder un sursis ou non. Cette libre appréciation ne devrait pas lui être enlevée, même pour les récidivistes.

La JPXL est d'avis que dans un esprit d'une saine répression de ces infractions pour éviter les récidives il faudrait augmenter l'arsenal des peines et encore le taux des peines d'amendes respectivement songer à d'autres peines.

Il faut cependant être réaliste, les interdictions de conduire fermes ou avec sursis partiel obligatoires ne suffisent souvent pas à empêcher des chauffeurs récidivistes à commettre des nouvelles infractions en circulant sur la voie publique malgré une interdiction de conduire ferme.

Ainsi une augmentation des contrôles policiers serait nécessaire.

Une peine de prison ferme en cas de dépassement itératif de la vitesse devrait être prononcée et exécutée.

Après un certain nombre d'interdictions de conduire, le candidat devrait être obligé, soit de repasser le permis, soit de prendre un certain nombre d'heures de conduite avec un instructeur.

Les alcooliques invétérés devraient être obligés à faire une cure de désintoxication avec un suivi sérieux avant d'être autorisé à circuler de nouveau sur la route.

Une augmentation substantielle du taux des peines d'amendes est préconisée, notamment le maximum du taux d'amende que le juge peut prononcer pour les contraventions graves prévues à **l'article 7 de la loi du 14 février 1955**. En effet, le juge de police qui est saisi de beaucoup d'infractions en matières de circulation, ne peut pour le moment que prononcer pour les contraventions graves un maximum de **500 €** et une interdiction de conduire jusqu'à **un an**.

Le maximum du taux d'amende en matière de contraventions graves devrait être élevé considérablement à un montant entre 1.000 €-2000 € avec en conséquence l'augmentation des taux d'amendes correctionnelles.

Par ailleurs, il faudrait inclure parmi les contraventions graves prévues à l'article 7 de la loi du 14 février 1955 d'autres infractions comme par exemple l'infraction à l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, à savoir, l'usage non autorisé du portable, cause d'un grand nombre d'accident.

En cas de récidive, les contraventions graves de l'article 7 précité devraient faire également l'objet de la mesure prévue dans la modification proposée à l'article 628 du Code de procédure pénale.

Les divers changements proposés au projet n'appellent pas d'autres observations.

Brigitte KONZ
Juge de Paix Directrice

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7204/03

N° 7204³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(5.12.2017)

Le projet de loi prévoit, d'une part, l'introduction en droit pénal luxembourgeois de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui par l'ajout, au Code pénal, d'un nouvel article 422-1 (I) et, d'autre part, il prévoit d'augmenter la peine portée pour l'infraction de coups et blessures involontaires en modifiant l'article 420 du Code pénal (II) et de réduire le droit, pour les conducteurs délinquants récidivistes, de bénéficier de l'octroi d'un sursis simple sur les interdictions de conduire prononcées contre eux, modifiant en cela l'article 628 du Code de procédure pénale (III).

*

I. LA MISE EN DANGER DELIBEREE D'AUTRUI

En introduisant en droit pénal luxembourgeois l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui, le législateur entend incriminer le comportement de celui qui, en violant délibérément une règle de sécurité ou de prudence, expose directement autrui à un danger immédiat de mort ou de blessures d'une extrême gravité.

La répression est fondée traditionnellement sur l'existence d'un dommage. La responsabilité pénale est, à l'instar de la responsabilité civile, à la mesure du dommage et non de la gravité de la faute. Ainsi, la faute la plus légère suffit à retenir l'infraction de coups et blessures involontaires, voire de l'homicide involontaire, dès lors que le dommage est réalisé¹. A l'inverse, une faute grave ayant créé un risque important d'atteinte à l'intégrité physique, à défaut de dommage survenu, soit échappe entièrement à la répression, soit n'est pénalisée qu'au titre d'un simple contravention, la tentative de coups et blessures volontaires et celle de coups et blessures involontaires n'étant pas réprimées dans notre droit.

En l'absence de dommage, seule la tentative de meurtre est envisageable. Celle-ci suppose cependant la démonstration, dans le chef du prévenu, de l'intention de donner la mort. L'infraction de tentative de meurtre ne permet cependant généralement pas d'atteindre la personne qui, bien que consciente de faire encourir à autrui un risque majeur, agit néanmoins en espérant qu'il ne se réalisera pas. Ainsi, dans une affaire récente où deux personnes étaient poursuivies pour avoir, à de multiples reprises, à partir d'un pont surplombant l'autoroute, jeté des pierres et des bouteilles sur des véhicules y circulant, mais que, par chance, personne n'a été blessé, des condamnations n'ont pu être prononcées que sur base de l'infraction visée aux articles 528 et 529 du Code pénal visant l'endommagement volontaire, commis en réunion, d'objets mobiliers appartenant à autrui, en l'espèce des véhicules, les prévenus ayant bénéficié d'un acquittement pour l'infraction de tentative de meurtre pour laquelle l'élément intentionnel laissait d'être établi².

1 P.ex. Cour d'appel 22 novembre 1895, Pas. 4, 13 ; Cour d'appel 16 février 1968, Pas. 20, 432.

2 Trib. arr. Luxembourg, ch. crim., 19 janvier 2017, n° 3/2017.

Le but de la nouvelle incrimination est partant de combler une lacune et de réprimer, par une disposition générale³, des comportements antisociaux hautement répréhensibles puisqu'ils exposent autrui à un risque de mort ou d'atteinte grave à l'intégrité physique, alors même que, par pur hasard, le risque ne s'est pas réalisé. L'incrimination porte donc sur la faute, indépendamment de ses conséquences et innove sur ce point.

La soussignée approuve de ce point de vue l'introduction de la nouvelle incrimination. Le fait que le texte trouve sa place dans le Code pénal et a dès lors vocation à s'appliquer à toutes les matières doit encore être approuvé.

Contrairement à ce qu'on a pu entendre ou lire dans les médias, le texte ne doit pas être compris comme destiné à s'appliquer essentiellement en matière de circulation routière. La matière de la circulation routière constitue elle-même un droit répressif essentiellement préventif en ce que les préventions frappent les conducteurs fautifs indépendamment du résultat obtenu⁴. Les peines portées par les différents délits prévus à la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont élevées et dépassent même, à l'exception du délit de grande vitesse⁵, la peine prévue au projet de loi pour la nouvelle infraction⁶. Il en résulte que l'intérêt du cumul de la nouvelle infraction avec une infraction prévue au Code de la route se présente essentiellement si le prévenu a commis un délit ou une contravention en matière de dépassement de la vitesse maximale autorisée, respectivement une des nombreuses autres contraventions prévues tel un dépassement dangereux, une inobservation d'un signal lumineux etc...

Or, en ce qui concerne plus particulièrement les excès de vitesse, un examen de la jurisprudence française montre que l'infraction de mise en danger délibérée est particulièrement difficile à établir.

En effet, la jurisprudence française considère qu'un manquement, même extrêmement grave, à une obligation particulière de sécurité ou de prudence ne suffit à pas à lui seul à caractériser l'infraction. Elle impose au Ministère public d'énumérer les circonstances objectives concrètes qui font qu'il y a eu effectivement exposition au risque qualifié exigé par la loi.⁷ Ainsi, la Cour de cassation française a considéré que ne justifie pas que l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui soit retenue, le fait de circuler à 200 km/h sur l'autoroute, un jour de grande circulation, à une heure particulièrement fréquentée, alors que trois voies sont utilisées, les juges du fond ayant encore relevé que cette vitesse exposait les autres usagers à un risque immédiat de collision de nature à entraîner la mort, sinon à tout le moins de blessures graves⁸. Elle a encore censuré un autre arrêt qui a relevé le comportement du

3 Il est à noter que notre Code pénal contient plusieurs infractions qui incriminent le seul risque créé, indépendamment de la réalisation d'un préjudice. Il en est ainsi, par exemple, du crime de l'entrave portée à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer qui est puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans (article 406 du Code pénal ; si ce fait a causé des blessures, voire la mort, à des personnes, les peines sont augmentées en fonction de la gravité des blessures en vertu des articles 407 et 408 du Code pénal) ou du délit consistant à enlever méchamment les liens qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture, puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans (article 534 du Code pénal). Il en est encore ainsi pour l'infraction à l'article 32 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne qui punit le seul fait d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mis en péril les personnes se trouvant à bord d'un aéronef. Les peines prévues sont augmentées si ce fait a causé la mort ou des lésions corporelles.

4 En effet, les infractions de conduite en état d'ivresse, sous influence de stupéfiants, sans permis de conduire valable ou en dépassant les limitations de la vitesse sont réprimées même si le risque d'un accident, que ces dispositions ont pour objet de prévenir, ne s'est pas réalisé.

5 Il est rappelé qu'un droit luxembourgeois, le délit de grande vitesse, qui constitue le seul excès de vitesse à être sanctionné, outre des peines d'interdiction de conduire et d'amende, d'une peine d'emprisonnement, en l'occurrence d'un maximum d'un an, ne peut être constitué qu'à l'égard d'un prévenu récidiviste, de sorte que le dépassement de la vitesse, aussi important soit-il, commis pour une première fois, n'est punissable qu'au titre d'une contravention grave, s'il dépasse les seuils prévus à ce titre, c'est-à-dire un dépassement d'au moins 15 km/h à l'intérieur d'une agglomération, 20 km/h en dehors d'une agglomération et 25 km/h sur autoroute (article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques). Dans ce cas, le prévenu encourt une amende pouvant aller jusqu'à 500.- euros et une interdiction de conduire d'un maximum de douze mois. Si le dépassement est supérieur à 50% de la vitesse maximale autorisée et au moins 40 km/h, le prévenu encourt en plus un retrait provisoire immédiat du permis de conduire (article 13 point 13 de la loi précitée de 1955).

6 Ainsi, les délits de conduite en état d'ivresse, sous influence de stupéfiants, sans permis de conduire valable, sans assurance valable sont punissables chacune d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, d'une interdiction de conduire pouvant aller jusqu'à quinze ans et d'une amende d'un maximum de 10.000.- euros. S'agissant de délits, la saisie du véhicule est également possible, à condition qu'il appartienne au prévenu. Dans la mesure où le prévenu encourt pour ces infractions des peines d'emprisonnement supérieures à deux ans, le ministère public peut encore requérir le juge d'instruction de décerner un mandat de dépôt à leur égard.

7 Danièle Caron, Risques causés à autrui, Jurisclasseur Code pénal, articles 223-1 et 223-2, fascicule 20, n° 24.

8 Cass. fr. 19 avril 2000, n° 99-87234, cité in Danièle Caron, précité, n° 24.

prévenu, qui circulait à la vitesse de 215 km/h, au lieu des 110 km/h autorisés sur cette portion d'auto-route, et qui, selon les juges d'appel, n'a manifestement pas pris en compte les autres usagers de la route, nombreux à cette journée, comme en atteste le relevé de la société routière. La cassation de l'arrêt est encourue au motif que les juges d'appel n'ont pas caractérisé un comportement particulier, s'ajoutant au dépassement de la vitesse autorisée, ou l'existence de circonstances de fait particulières, exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente⁹.

Ont, par contre, été retenus au titre de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui,

- le fait pour un conducteur, circulant sur une bretelle d'autoroute ne comportant qu'une voie, de procéder au dépassement à grande vitesse du véhicule le précédant, avant de se rabattre brutalement en contraignant ce dernier à un écart,
- le fait pour le conducteur d'une automobile de se déporter sans nécessité à trois reprises sur la partie gauche d'une voie étroite lors du croisement avec des motocyclistes, provoquant la chute de l'un d'eux,
- le fait de s'approcher à grande vitesse d'un véhicule qui effectuait un dépassement au point de le toucher, puis de dépasser ce véhicule et de se rabattre violemment tout en ralentissant, en forçant ainsi l'autre conducteur à freiner pour éviter la collision,
- le fait de circuler, de nuit, sur autoroute, à une vitesse supérieure à 120 km/h, de se porter à la hauteur d'un véhicule puis de se déporter progressivement sur la droite pour contraindre l'autre automobiliste à s'arrêter,
- le fait, un dimanche après-midi, de faire la course avec deux autres véhicules, sur une chaussée en mauvais état, dans une cité où jouent de nombreux enfants alors que la vitesse est limitée à 40 km/h¹⁰.

Il importe en tout cas que les policiers caractérisent dans leurs procès-verbaux, avec la plus grande précision possible, l'ensemble des circonstances objectives concrètes qui font qu'il y a eu mise en danger délibérée.

Au vu de ces difficultés, et du cumul éventuel de l'infraction de mise en danger avec d'autres infractions prévoyant des peines plus fortes, les cas d'espèces en matière de circulation routière où l'infraction peut être utilement retenue risquent d'être fort réduits.

Si le but du législateur est de renforcer la répression essentiellement en matière de circulation, et plus particulièrement en la matière des excès de vitesse, ce résultat semble plus facilement atteint par l'introduction d'une disposition spécifique en cette matière respectivement par l'instauration de mesures nouvelles visant spécialement cette matière.

Ainsi, la Suisse a opté pour l'introduction d'une infraction de mise en danger spécialement adaptée à la circulation routière¹¹. Concernant les excès de vitesse, le droit suisse réprime toujours au titre de la mise en danger d'autrui punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans, un dépassement de la vitesse maximale autorisée :

- a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;
- b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;
- c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;
- d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

En ce qui concerne l'instauration de mesures alternatives, il convient de remarquer que le droit français prévoit pour la contravention de grand excès de vitesse, qui suppose un dépassement de plus de 50 km/h du maximum de la vitesse autorisée, et qui se rapproche de notre contravention grave en matière de dépassement de la vitesse entraînant un retrait immédiat provisoire du permis de conduire¹²,

⁹ Cass. 16 décembre 2015, n° 15-80.916, cité in Danièle Caron, précité, n° 34.

¹⁰ Danièle Caron, précité, n° 34.

¹¹ Article 90 de la loi suisse du 19 décembre 1958 sur la circulation routière.

¹² C'est-à-dire d'un dépassement de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum (article 13, point 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

outre une peine d'amende, pouvant aller jusqu'à 1.500.– euros, soit le triple de notre amende; la faculté pour le juge d'ordonner la confiscation du véhicule^{13,14}.

La possibilité d'une saisie et d'une confiscation ultérieure du véhicule également en matière de contraventions peut s'avérer être une mesure dissuasive importante à l'égard des chauffards. Pareille mesure est compatible avec notre droit, l'article 25 du Code pénal énumérant la confiscation spéciale parmi les peines de police et l'article 32 du même code prévoyant que la confiscation spéciale ne peut être prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

D'autres mesures pourraient encore être prises, telle une augmentation du montant des amendes ou, ainsi que le présent projet de loi le prévoit également, la diminution, pour les conducteurs récidivistes, des possibilités d'obtenir un sursis à l'exécution des interdictions de conduire.

La soussignée ne s'oppose pas à l'introduction du nouveau texte, mais donne à considérer que le texte ne doit pas être compris comme étant une mesure devant s'appliquer surtout en matière de circulation routière et comme devant conduire à améliorer sensiblement la répression en cette matière.

L'intérêt du texte est surtout de s'appliquer à des cas d'espèces, somme toute assez rares, mais particulièrement choquants, qui jusque-là échappaient à la répression, faute de dommage causé. Outre l'exemple déjà évoqué du jet de pierre sur l'autoroute punissable, en l'absence de dommage causé, comme simple contravention en application de l'article 101 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, on peut encore imaginer d'autres hypothèses telle le fait de saboter une voiture en manipulant le système de freinage ou en dévissant les boulons d'une roue, le fait de manipuler un équipement de sécurité, d'ouvrir une plaque d'égout d'un trottoir, etc.

Une autre matière propice à l'application de la nouvelle infraction est celle de la sécurité et de la santé au travail où les règles de sécurité foisonnent.

En ce qui concerne le texte proposé, il constitue la copie à l'identique de l'article 223-1 du Code pénal français.

En France, l'infraction suppose la réunion des éléments constitutifs suivants :

1. L'existence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.
2. L'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.
3. L'élément moral, à savoir la violation manifestement délibérée de l'obligation particulière imposée par la loi ou le règlement.¹⁵

La soussignée estime que la définition donnée de l'infraction est trop restrictive en ce qu'elle exige la violation d'une obligation particulière imposée par la loi ou le règlement.

Il est rappelé qu'en matière civile, traditionnellement liée à la matière pénale par le concept de l'unicité de la faute, le fait générateur de la responsabilité civile, à savoir la faute, peut être tant l'inobservation d'une norme du droit positif que l'inobservation d'un devoir général de prudence¹⁶.

Or, la disposition pénale telle que proposée ne permet pas de réprimer un manquement à un devoir général de sécurité ou de prudence, mais exige la violation d'une disposition prévue par un texte légal ou réglementaire.¹⁷

De plus, la jurisprudence exige que la réglementation émane d'une autorité publique. Sont ainsi exclus les réglementations qui ont une origine privée, telle les règlements intérieurs d'entreprise, les règlements de copropriété, les règlements déontologiques etc.¹⁸

13 Article R413-14-1 du Code de la Route.

14 Il est encore à noter que suivant décision du 26 novembre 2010 (n° 2010,-66 QPC), le Conseil constitutionnel français a rejeté comme non fondé un recours basé sur la violation du principe de la nécessité des peines et tendant à voir dire que la confiscation du véhicule constitue une sanction manifestement disproportionnée par rapport à la contravention de grand excès de vitesse.

15 Danièle Caron, précité.

16 Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e éd., n°s 57 et 61.

17 Danièle Caron, précité, n° 7 et s.

18 Danièle Caron, précité, n° 8 et s.

Pour que la répression puisse aboutir, il faut donc impérativement trouver un texte applicable. Ainsi, il a été retenu en jurisprudence française que le fait de jeter un sac de détritrus sur la chaussée avant le passage d'un véhicule ne constitue pas la violation d'une obligation de sécurité, aucune disposition du Code de la route français n'interdisant un tel agissement¹⁹. De même, existe-t-il une réglementation qui interdit de dévisser les boulons d'une roue de voiture, de défaire les câbles de freinage, d'ouvrir une plaque d'égout ?

Ensuite, le texte exige la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence. L'obligation particulière est définie comme « celle qui impose un modèle de conduite circonstanciée précisant très exactement la conduite à avoir dans telle ou telle situation ».²⁰

D'après la jurisprudence, le texte doit être suffisamment précis pour que soit déterminable sans équivoque la conduite à tenir dans telle ou telle situation et pour que les écarts à ce modèle puissent être aisément identifiés comme hypothèses de mise en danger.²¹

Sont ainsi écartées les dispositions qui formulent des obligations générales de prudence, telle par exemple celles visées aux articles 1382 et 1383 du Code civil, en encore en matière de circulation routière, l'obligation de rester constamment maître de sa vitesse.²² Ainsi, les préventions routières du défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, de ne pas causer de dommages aux personnes ou aux biens et de rester constamment maître de son véhicule, visées à l'article 140 de l'arrêté de 1955 et auxquelles le ministère public a fréquemment recours dans ses citations ne sauraient fonder une poursuite pour mise en danger délibérée d'autrui.

Sont également écartées les dispositions insuffisamment précises, telles les règles de manœuvres générales sur un aérodrome²³.

La jurisprudence française exige encore l'existence d'un lien causal entre le texte dont la violation est invoquée et le risque qualifié auquel autrui est exposé. Les risque doit être prouvé comme étant la conséquence directe et immédiate de la violation de l'obligation²⁴. Ainsi, a encouru la cassation, un arrêt qui a déclaré coupable le directeur d'une entreprise, après que deux ouvriers aient été blessés par un jet d'eau chaude jailli de la canalisation d'un compresseur, pour ne pas avoir effectué une évaluation suffisante des risques pour la sécurité²⁵. La cassation est prononcée au motif que les juges du fond n'avaient pas caractérisé un lien immédiat entre la violation des prescriptions réglementaires et le risque auquel avaient été exposés les salariés²⁶. A également encouru la cassation, un arrêt qui a déclaré coupable du chef de mise en danger un automobiliste, qui lors d'un contrôle sur la voie publique, a brutalement accéléré alors qu'un gardien de la paix tenait ouverte la portière du véhicule, sans caractériser un comportement particulier, s'ajoutant à la rébellion ou au refus de se soumettre aux vérifications, également visés dans la prévention, ou l'existence de circonstances de fait exposant autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, et sans préciser l'obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement aurait été violée en l'espèce²⁷.

Il est encore rajouté que dans la mesure où la poursuite pour mise en danger doit se fonder sur une norme du droit positif, ceci peut avoir pour effet de développer le contentieux de la légalité ou d'opposabilité de cet acte.²⁸ En effet, pour pouvoir servir de fondement à une poursuite, l'acte qui sert de support à l'obligation dont la violation est reprochée doit être conforme à la légalité. Si l'exception d'illégalité est fondée, elle aura pour effet de faire disparaître l'infraction. La question se pose surtout pour des normes prises par le pouvoir réglementaire au niveau local.

19 Cour d'appel Bordeaux, 15 mai 1997: JurisData n° 1997-047051, cité in Danièle Caron, précité, n° 7. A remarquer qu'il semble qu'en droit luxembourgeois, on aurait pu se fonder sur l'article 101 précité de l'arrêt grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

20 Marc PUECH, De la mise en danger d'autrui, D. 1994, chron., p. 153).

21 Danièle Caron, précité, n° 14.

22 Danièle Caron, précité, n° 13.

23 Cour d'appel Aix-en-Provence, 22 novembre 1995, Jurisdata n° 1995-049682, cité in Danièle Caron, précité n° 14.

24 Cass. fr. crim., 16 février 1999 : jurisdata n° 1999-000763, cité in Danièle Caron, précité, n° 25.

25 Obligation qui se retrouve, en droit luxembourgeois à l'article L.312-5 du Code du travail.

26 Cass. fr. crim., 16 février 1999, précité.

27 Cass. fr., crim., 12 janvier 2016, n° 14-86.503.

28 Danièle Caron, précité, n° 11.

Afin de remédier aux difficultés d'application de l'incrimination de mise en danger délibérée d'autrui auxquelles ont donné lieu la condition de l'existence d'un texte précis imposant une obligation particulière de sécurité ou de prudence, une proposition de loi modificative avait été soumise au Sénat français en janvier 2011²⁹.

Cette proposition de loi a prévu, d'une part, à substituer, dans l'énoncé de l'incrimination, la notion de « règlements » ou pluriel à la notion de « règlement » au singulier afin que soient pris en compte également les règlements d'organes privés. D'autre part, surtout, les auteurs de la proposition de loi entendaient précisément rajouter à l'hypothèse de la violation d'une obligation particulière de sécurité et de prudence prévue par la loi ou le règlement, une nouvelle hypothèse d'application du délit de mise en danger, celui de « *la commission d'une faute d'imprudence grave qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de cette faute ne pouvait ignorer* »³⁰ qui se trouverait détaché de la condition de l'existence d'un texte préalable.³¹

D'après le rapporteur de ce texte, la nouvelle hypothèse d'application du délit de mise en danger impliquerait la réunion de trois conditions :

- l'existence d'une faute d'imprudence grave,
- cette faute doit exposer autrui à un risque d'une particulière gravité,
- la personne ne peut ignorer le risque auquel elle expose autrui.³²

Il est à noter que cette dernière exigence n'est pas requise en cas de violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité³³ et est considérée comme une contrepartie au fait que la faute d'imprudence n'exige ni une réglementation préexistante, ni une violation manifestement délibérée³⁴.

La proposition de loi en question a finalement été rejetée et renvoyée en commission au motif que les effets du texte devaient être mieux mesurés.

Compte tenu des développements qui précèdent, l'incrimination de mise en danger délibérée d'autrui pourrait être reformulée comme suit :

« Le fait d'exposer sciemment ou par imprudence grave autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave est puni ... ».

Le texte ainsi proposé ne ferait aucune distinction suivant que le risque est créé par la violation d'une norme pré-écrite du droit positif ou d'un devoir général de prudence. La distinction, somme toute assez artificielle entre la violation d'une norme particulière de prudence prévue par la loi ou le règlement et celui d'un devoir général de prudence est écartée.

Le texte proposé impose que l'auteur ait eu l'intention de créer le risque qualifié requis ou du moins qu'il en ait, du fait de son imprudence grave, accepté la survenance, bien qu'il espère qu'il ne se réalise pas. Un dol spécial est partant requis.

En ce qui concerne la nature des blessures auxquelles le risque expose, le texte proposé reprend la formulation de l'article 400 du Code pénal, ajoutant aux risques de mutilation et d'infirmité permanente celui d'une maladie paraissant incurable.

29 Proposition de loi du 13 janvier 2011 relative à la délinquance d'imprudence et à une modification des dispositions de l'article 223-1 du code pénal instituant le délit de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, document Sénat n° 223.

30 Le texte proposé se présenterait comme suit :

31 Le texte de la proposition de loi est ainsi libellé : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente soit par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, soit par la commission d'une faute d'imprudence grave et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de cette faute ne pouvait ignorer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.* »

32 Rapport du 11 janvier 2012 sur la proposition de loi précitée, document Sénat n° 246, p. 15.

33 En effet, la Cour de cassation française (16 février 1999, précité) retient qu'il n'est pas exigé que l'auteur du délit ait eu connaissance du risque effectivement causé par son manquement ; voir aussi Danièle Caron, précité, n° 27 : L'élément moral de l'infraction réside exclusivement dans le caractère manifestement délibéré de la violation de la norme réglementaire. La circonstance que l'auteur ait ou non connaissance du risque que son comportement pouvait générer est indifférente.

34 Rapport précité, p. 15.

L'adverbe « directement » est abandonné alors qu'il paraît redondant avec l'adjectif « immédiat » également utilisé. Le risque immédiat traduit la considération que l'action de l'agent doit se trouver en lien causal direct avec le risque ainsi créé.

La peine prévue pour la nouvelle infraction est celle d'un mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.– à 5.000.– euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine d'emprisonnement semble adéquate. Elle ne saurait en tout état de cause être inférieure à trois ans, qui constitue la peine prévue notamment pour les infractions préventives de conduite en état d'ivresse et sous influence de stupéfiants et qui sont constituées alors même qu'il n'est pas requis de prouver que l'état du conducteur a mis directement en danger la vie ou l'intégrité physique de autres usagers. Elle ne saurait non plus être portée à cinq ans qui constitue l'infraction consommée de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité permanente de travail personnel, prévue à l'article 400 du Code pénal, l'infraction de mise en danger pouvant être comprise comme n'incriminant que le risque de cette infraction.

Pour la même raison, l'infraction de mise en danger ne peut difficilement porter une peine d'amende supérieure à celle de l'article 400 qui correspond à celle prévue pour la nouvelle infraction.

*

II. L'AUGMENTATION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT PREVUE POUR L'INFRACTION DE COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Le projet de loi prévoit d'augmenter la peine d'emprisonnement prévue pour l'infraction de coups et blessures involontaires, actuellement d'un maximum de deux mois, à un maximum d'un an.

Cette proposition semble justifiée. La peine d'emprisonnement actuellement prévue pour l'infraction à l'article 420 du Code pénal, qui constitue le droit commun en la matière, semble trop faible par rapport à la peine prévue pour cette infraction dans les matières spéciales de la circulation routière (article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques), de la circulation ferroviaire (article 423 du Code pénal) ou de la navigation aérienne (article 32 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne) où le maximum encouru est de trois ans d'emprisonnement.

Dans ce même contexte, il est permis de se poser la question si les peines d'emprisonnement prévues en matière de coups de blessures volontaires sont suffisantes.

Il est rappelé que les coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de travail sont punis d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois (article 398 du Code pénal). Si une incapacité de travail en est résultée, la peine d'emprisonnement peut être portée à deux ans (article 399, alinéa 1^{er} du Code pénal). Elle peut être augmentée à un maximum de trois ans en cas de préméditation (article 399, alinéa 2 du Code pénal).

Or, à titre de comparaison, les endommagements volontaires de biens mobiliers d'autrui sont, en l'absence de circonstances aggravantes, punissables d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans³⁵. Si le fait a été commis en réunion, la peine encourue est même celle de la réclusion criminelle de cinq à dix ans³⁶.

Il ne semble pas cohérent que les atteintes volontaires aux biens mobiliers soient ainsi bien plus sévèrement punies que les atteintes à l'intégrité physique.

Il est aussi rappelé qu'à l'occasion de blessures graves infligées avec des armes blanches, si l'infraction de tentative de meurtre n'est pas établie, à défaut d'avoir rapporté la preuve de l'intention de tuer, et que, du fait des soins apportés, aucune incapacité permanente n'est subie, le prévenu, qui initialement risquait une peine de réclusion de quinze à vingt ans pour tentative de meurtre, n'encourt plus qu'une peine d'un maximum de deux ans pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail. A défaut d'augmenter la peine prévue pour cette dernière infraction, il est encore à craindre que l'on ait recours à l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui, plus sévèrement punie, pour réprimer ce comportement alors même qu'un dommage en est résulté.

35 Article 528 du Code pénal.

36 Article 529 du Code pénal.

Les peines prévues pour les infractions de droit commun de coups et blessures volontaires avec ou sans incapacité de travail semblent encore inadéquates si on les compare aux peines portées si ces infractions ont été commises l'égard des personnes spécialement protégées, visées à l'article 409 du Code pénal. Ici, les peines prévues pour les coups et blessures volontaires avec ou sans incapacité de travail peuvent aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

Il semble dès lors opportun d'augmenter également la peine portée pour les infractions de coups et blessures volontaires visés aux articles 398 et 399 du Code pénal, respectivement de joindre aux circonstances aggravantes y prévues, actuellement limitées à celle de la préméditation, celle où l'infraction a été commise avec l'usage ou la menace d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal³⁷.

*

III. LA REDUCTION DU DROIT AU SURSIS SIMPLE EN MATIERE D'INTERDICTIONS DE CONDUIRE

Actuellement, une limitation du droit à un sursis sur une interdiction de conduire n'est possible, en vertu de l'article 628 du Code de procédure pénale, même pour les conducteurs délinquants récidivistes, qu'à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement soit en matière de circulation routière, soit en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Le projet de loi propose d'y rajouter l'hypothèse où le prévenu a été condamné par le passé à une ou plusieurs interdictions de conduire d'une durée cumulée d'au moins deux ans pour avoir circulé en état d'ivresse, sous influence de stupéfiants ou de substances médicamenteuses, en n'étant de façon générale pas en état de conduire, de dépassement de la vitesse ou qui ont refusé de procéder aux examens prévus à l'effet de déterminer leur état de conduire.

En ce qui concerne la référence à l'article 12 paragraphe 4, il semble approprié de préciser que ce sont les points 1 (stupéfiants) et 14 (substances médicamenteuses) qui sont visés, les autres points ne comportant aucune incrimination.

La restriction au sursis persiste aussi longtemps que se retrouvent de telles condamnations, dans les conditions données, au casier judiciaire. Il est rappelé qu'en vertu de la loi 23 juillet 2016 relative au casier judiciaire³⁸, les condamnations à l'interdiction de conduire figureront désormais au casier judiciaire aussi longtemps que l'interdiction de conduire n'est pas exécutée.

La soussignée donne encore à considérer que si les conditions justifiant le refus d'octroi de sursis sont données, le refus jouera, pour l'affaire à juger, également à l'égard d'infractions non visées parmi les antécédents, telle par exemple la conduite sans contrat d'assurance valable.

La soussignée adhère à la modification proposée, le droit d'accorder des exceptions aux interdictions de conduire pour trajets professionnels conformément à l'article 13 1ter de la loi modifiée de 1955 n'étant pas entamé.

Luxembourg, le 5 décembre 2017

Le procureur général d'Etat,
Martine SOLOVIEFF

³⁷ Article 135 du Code pénal : Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si l'on n'en a pas fait usage.

³⁸ Mémorial A, n° 154 du 4 août 2016.

7204/04

N° 7204⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui; 2) modification du Code pénal; 3) modification du Code de procédure pénale**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.2.2018)

Par dépêche du 28 novembre 2017, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles qui l'accompagnent, le projet en question poursuit trois objectifs.

Il vise d'abord et principalement à introduire en droit pénal luxembourgeois une nouvelle infraction qui est le délit de mise en danger délibérée d'autrui, cela en s'inspirant du droit pénal français. Il s'avère en effet que la *"faute intermédiaire entre l'imprudence ordinaire et l'intention"*, c'est-à-dire le fait pour l'auteur de violer *"délibérément tulle obligation de sécurité ou de prudence tout en étant conscient des conséquences dommageables que pourrait avoir son comportement, mais en espérant qu'elles ne se réaliseront pas"*, n'est actuellement pas punissable en droit luxembourgeois.

Ensuite, le projet propose d'augmenter la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée en cas de coups et blessures involontaires, étant donné que le texte actuel de l'article 420 du Code pénal ne prévoit pas de *"peine effective et dissuasive"*. Ainsi, une personne coupable pourra à l'avenir être punie d'un emprisonnement allant d'un mois à un an, alors que sous le régime actuel, elle ne peut être punie que d'un emprisonnement de huit jours à deux mois.

Finalement, le projet de loi prévoit d'adapter l'article 628 du Code de procédure pénale afin de *"rendre plus efficace l'arsenal législatif dans la lutte contre la récidive en matière de circulation routière, en excluant notamment, sous certaines conditions, du bénéfice du sursis simple à l'exécution des peines des conducteurs récidivistes"*.

Ces deux dernières modifications (de l'article 420 du Code pénal et de l'article 628 du Code de procédure pénale) n'appellent pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Concernant l'introduction en droit pénal luxembourgeois de l'infraction de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, il s'agit de combler un vide juridique. La Chambre peut donc a priori marquer son accord avec le délit qui sera inscrit au nouvel article 422-1 du Code pénal.

Elle tient toutefois à mettre en garde contre des problèmes qui peuvent éventuellement se poser en relation avec cette nouvelle infraction. En effet, même si *"les éléments constitutifs du délit de mise en danger délibérée d'autrui sont strictement définis, afin qu'il ne puisse pas s'appliquer à toute faute d'imprudence et devenir ainsi un instrument systématique de correctionnalisation des contraventions, ce qui ne correspondrait pas à la volonté du législateur"*, la Chambre des fonctionnaires et employés publics craint que certains agents au service de la fonction publique risquent de se rendre coupables de ce délit dans le cadre de l'exercice régulier de leurs fonctions.

Il en est ainsi par exemple des agents de la Police grand-ducale, qui sont soumis à une obligation de prudence en cas de conduite de véhicules en service urgent (notamment en application des

articles 104, 105, 110 et 131bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques) et en cas d'usage de la contrainte.

Prenons l'exemple d'une escorte assurée par la Police dans le cadre d'une visite d'État. En application des dispositions précitées du Code de la route, les agents de Police circulant *"sous le couvert de l'avertissement sonore spécial ou des feux bleus clignotants"* sont tenus de *"tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation"*. Or, qu'en est-il si les agents, dans un souci de protection de la personne escortée, doivent agir en violation des exigences de la sécurité routière, entraînant un danger pour autrui (pour un piéton qui risque d'être heurté par un véhicule de la Police par exemple)? Dans un tel cas, toutes les conditions de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui (violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi, exposition directe d'autrui et existence pour autrui d'un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente) semblent en effet être réunies.

Les mêmes réflexions peuvent être avancées concernant l'usage d'armes sur la voie publique par les agents de Police. Si l'usage d'armes et d'autres moyens de contrainte par les membres de la force publique est strictement réglé à l'heure actuelle par une loi du 28 juillet 1973, il revient à la Chambre des fonctionnaires et employés publics qu'un avant-projet de loi portant sur l'usage de la contrainte par les membres de la Police est sur le chemin des instances, texte qui est susceptible de poser problème en relation avec la nouvelle infraction introduite par le projet de loi sous avis.

En effet, selon les informations dont dispose la Chambre, ledit avant-projet comprend une disposition ayant la teneur suivante:

"Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire, tout membre du cadre policier peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la contrainte pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement."

Ce texte s'inspire de l'article 37 de la loi belge du 5 août 1992 sur la fonction de police. L'infraction de mise en danger délibérée d'autrui n'existe toutefois pas en droit belge. Or, cette infraction vise justement à réprimer la prise consciente d'un risque et l'acceptation de celui-ci, condition inscrite à la disposition précitée de l'avant-projet de loi. De l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ladite disposition pose donc problème en la mettant en relation avec le futur article 422-1 du Code pénal, les agents de la Police étant soumis à un risque constant d'être poursuivis pour mise en danger délibérée d'autrui en cas de recours à la contrainte. Pour contrecarrer l'existence d'un tel risque et dans un souci de sécurité juridique, les textes applicables à l'usage de la contrainte par la Police doivent impérativement être rédigés de façon claire et non équivoque.

À noter que le risque de poursuite pour mise en danger délibérée d'autrui concerne non seulement les membres de la Police grand-ducale, mais également d'autres agents publics, par exemple dans les situations suivantes: l'usage d'armes par les agents de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts, la conduite de véhicules en cas d'urgence par le personnel des services d'incendie et de sauvetage (Administration des services de secours, services communaux), la surveillance d'enfants par le personnel enseignant et éducatif, la conduite de véhicules assurant le dégagement de la voie publique par les agents de l'Administration des ponts et chaussées, le traitement de patients par les professionnels de la santé dans les établissements hospitaliers, etc.

Au sujet du traitement de patients dans les établissements hospitaliers, la Chambre s'interroge par ailleurs plus concrètement sur l'impact de la nouvelle infraction prévue par le projet de loi sous avis sur les documents du type *"accord de procédure interventionnelle"* et déclaration de *"consentement éclairé"* que les patients sont souvent obligés de signer avant de se soumettre à un examen ou traitement médical et par lesquels ils déclarent être conscients des risques que l'examen ou le traitement peuvent comporter (ou, en d'autres termes, par lesquels les professionnels entendent s'exonérer de leur responsabilité médicale). Quelles sont en effet les conséquences lorsqu'un professionnel de la santé procède à un traitement médical alors que le patient concerné refuse de signer un tel document? Ne se trouve-t-on pas dans ce cas dans une situation de mise en danger délibérée de la vie d'autrui? À l'inverse, que se passe-t-il lorsque le professionnel refuse de traiter un patient qui résiste à signer le document en question? Dans ce cas, il risque de se rendre éventuellement coupable de l'infraction de non-assistance à une personne en danger. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande donc si les documents précités sont, de façon générale, conformes à la loi et, de façon particulière, compatibles avec le nouvel article 422-1 qui sera inséré dans le Code pénal (et aussi avec l'article 421 de ce même Code). Dans un souci de sécurité juridique, elle estime que les procédures applicables en la matière

doivent être clairement définies, cela pour éviter de léser tant les patients que les professionnels de la santé.

S'il semble évident que la faute consistant en la prise consciente d'un risque en violant la loi et en mettant en danger la vie d'autrui doit être punissable sur le plan pénal, la Chambre fait toutefois remarquer que l'infraction introduite par le projet sous avis ne doit en aucun cas conduire à des abus, en permettant de poursuivre systématiquement des agents agissant dans le cadre de l'exercice régulier de leurs fonctions.

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 février 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7204/05

N° 7204⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.6.2018)

Par lettre du 28 novembre 2017, M. Félix Braz, ministre de la Justice, a soumis le projet de loi portant

- introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui,
- modification du Code pénal,
- modification du Code de procédure pénale,

à l'avis de la Chambre des salariés.

Le projet de loi introduit, en droit pénal luxembourgeois (à l'instar de l'infraction existant en droit français), l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui et adapte également le Code de procédure pénale, visant ainsi à aménager certaines dispositions procédurales en matière d'infraction à la législation sur la circulation routière.

Il est proposé de sanctionner une violation manifestement délibérée d'une obligation légale ou réglementaire de sécurité ou de prudence, qui place la victime dans une situation de danger grave pour son intégrité corporelle, sans que la victime ne subisse un dommage corporel.

La nouvelle infraction intervient à titre préventif pour réprimer des agissements très dangereux avant qu'ils ne portent atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Elle comporte dès lors une fonction de responsabilisation de l'auteur de l'infraction.

L'infraction à créer vise à sanctionner une faute non intentionnelle, en ce que l'auteur ne cherche pas à provoquer un dommage, mais prend de façon délibérée le risque tout en étant conscient des conséquences dommageables que pourrait avoir son comportement.

Cette nouvelle infraction suppose la réunion de deux conditions cumulatives dans le chef de l'auteur du comportement incriminé, à savoir :

- la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement ; et
- l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

L'obligation violée doit avoir un caractère particulier en ce qu'elle comporte une règle objective et précise, et clairement applicable.

Quant au danger auquel la victime doit être exposée, il faut qu'il soit d'une gravité certaine, susceptible d'entraîner pour une victime potentielle la mort ou des blessures causant une mutilation ou une infirmité permanente. Il s'agit donc d'un danger réel et concret, non hypothétique, et qui implique une forte probabilité de dommage, sans toutefois s'être concrétisé.

Il est proposé de conférer à cette nouvelle infraction un caractère général et de ne pas restreindre le champ d'application de celle-ci aux seuls risques d'accidents de la route, mais de définir strictement les éléments constitutifs du délit de mise en danger délibérée d'autrui, afin qu'il ne puisse pas s'appli-

quer à toute faute d'imprudence et devenir ainsi un instrument systématique de correctionnalisation des contraventions.

Cette nouvelle infraction relève de la catégorie des délits, de sorte qu'il est proposé de sanctionner l'auteur de l'infraction d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le projet de loi propose encore de durcir l'arsenal législatif en matière de lutte contre la récidive et d'étendre les cas dans lesquels le conducteur ne peut pas bénéficier du sursis simple à l'exécution de son interdiction de conduire.

Ainsi, les conducteurs récidivistes sont exclus du bénéfice du sursis à exécution d'une interdiction de conduire qui ont été condamnés dans le passé du chef à une ou plusieurs interdictions de conduire, dont la durée cumulée a atteint au moins deux ans et se sont rendus coupables d'une ou de plusieurs des infractions suivantes :

- conduite en état d'ivresse et/ou sous influence de stupéfiants ou de substances médicamenteuses ;
- dépassement de la vitesse autorisée ou qui ont refusé tout examen ; ou
- conduite d'un véhicule alors qu'ils n'étaient de façon générale pas en état de conduire.

*

POSITION DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Concernant la nouvelle infraction de mise en danger délibérée d'autrui, notre Chambre professionnelle s'inquiète surtout du champ d'application a priori illimité de la nouvelle infraction et de ses répercussions potentiellement généralisées sur bon nombre de personnes et domaines.

En effet, pourraient être visées, à côté des infractions au code de la route, toutes autres sortes d'hypothèses de non-respect notamment du droit du travail, du droit de l'environnement, du droit d'établissements classés, voire même les relations commerciales ou civiles courantes mettant les acteurs concernés dans des situations à risque d'encourir des répressions pénales, ce qui est de nature à entraver sérieusement leurs activités par l'épée de Damoclès hypothéquant potentiellement l'ensemble de leurs gestes et actes.

A titre d'exemple, se pose une multitude de questions en matière de droit du travail, en cas de failles en matière de sécurité, notamment sur les chantiers, susceptibles de mettre en cause non seulement l'employeur qui supporte les risques de son entreprise, mais également les salariés en cas de commission d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

S'imposent aux yeux de notre chambre professionnelle des critères clairs concernant le risque accepté et des délimitations sans équivoque concernant les responsabilités encourues.

La CSL insiste dès lors à ce que soit réellement évitée une correctionnalisation systématique des contraventions par le recours abusif à cette nouvelle disposition et lance un appel tant au législateur qu'aux juridictions pénales de circonscrire avec le plus grand soin possible les éléments constitutifs de la nouvelle infraction afin de permettre une application rigoureuse du nouveau dispositif.

*

Au vu des remarques formulées dans le présent avis, la Chambre des salariés émet ses réticences par rapport au projet de loi en cause.

Luxembourg, le 19 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

7204/06

N° 7204⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2018)

Par dépêche du 6 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné des extraits du Code pénal et du Code de procédure pénale que le projet de loi vise à modifier.

Le ministre de la Justice indique que le projet de loi sous examen n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis des autorités judiciaires, à savoir de la Cour supérieure de justice, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et des Justices de paix d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg, ainsi que l'avis de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'État par dépêches du 6 février 2018. L'avis du Parquet général a été transmis au Conseil d'État par dépêche du 12 février 2018. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 14 mars 2018 et du 25 juin 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise, d'après l'exposé des motifs, à introduire en droit pénal luxembourgeois le délit de mise en danger délibérée d'autrui, à l'instar de l'infraction identique existant en droit français depuis la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992¹. Par ailleurs, il est proposé d'augmenter la peine d'emprisonnement prévue en cas de coups et blessures involontaires et d'apporter des modifications à l'article 628 du Code de procédure pénale, pour étendre les cas dans lesquels le conducteur ne peut pas bénéficier du sursis simple à l'exécution de son interdiction de conduire.

Le projet de loi comporte deux articles, le premier portant modification du Code pénal, plus particulièrement de l'article 420, paragraphe 1^{er}, et introduction d'un nouvel article 422-1, le second modifiant l'article 628, alinéa 4, du Code de procédure pénale.

*

¹ Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

1) Modification de l'article 420, paragraphe 1^{er}, du Code pénal

Les auteurs du projet de loi proposent de fixer la peine d'emprisonnement prévue en cas de coups et blessures involontaires à une période d'un mois à un an, au motif que la peine de huit jours à deux mois, actuellement inscrite à l'article 420, ne constituerait pas une peine effective et dissuasive.

La fixation des peines sanctionnant les infractions prévues au Code pénal relève d'un choix de politique criminelle pour la détermination de laquelle le pouvoir législatif est compétent. La Cour constitutionnelle, tout en insistant sur sa compétence pour exercer un contrôle sur la sanction des infractions par rapport aux critères d'égalité de traitement et de proportionnalité, reconnaît un très large pouvoir d'appréciation au législateur².

Le Conseil État s'interroge toutefois sur la motivation avancée par les auteurs du projet de loi pour augmenter la peine. Comment un effet dissuasif peut-il jouer par rapport à des infractions involontaires, sauf à admettre que l'augmentation de la peine d'emprisonnement doit provoquer, dans le chef des auteurs potentiels, un surcroît de prudence ? Dans la mesure où les coups et blessures involontaires sont le résultat du non-respect volontaire d'autres dispositions légales ou réglementaires, en particulier dans le domaine de la circulation routière, une sanction effective devrait pouvoir être trouvée dans une répression appropriée de ces infractions.

Le Conseil d'État renvoie encore aux considérations des autorités judiciaires quant à la nécessité de veiller à une cohérence entre la répression de l'infraction de coups et blessures involontaires avec celle de l'infraction de coups et blessures volontaires. Comme le relève la Cour supérieure de justice, il n'est pas logique que les coups et blessures volontaires, sanctionnés, en vertu de l'article 398 du Code pénal, par une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois, soient moins sévèrement réprimés que les coups et blessures involontaires causés par un défaut de prudence ou de précaution. C'est encore à juste titre que la Cour supérieure de justice renvoie à l'article 9*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques³, qui sanctionne par des peines spécifiques, plus fortes que celles prévues à l'article 420 du Code pénal, les coups et blessures involontaires causés par un accident de la circulation.

Il est vrai que la Cour constitutionnelle soumet des régimes de pénalités à un contrôle de conformité avec le principe constitutionnel d'égalité seulement quand il s'agit de comparer une situation exorbitante du droit commun avec ce dernier⁴, ce qui n'est pas le cas pour la mise en parallèle d'une infraction volontaire et involontaire. Il n'en reste pas moins que, de l'avis du Conseil d'État, toute augmentation du taux des sanctions prévues dans une disposition spécifique du Code pénal requiert une analyse quant à la cohérence de cette modification avec les sanctions prévues pour d'autres infractions liées à celle visée par la modification ainsi que de l'impact d'une telle réforme sur l'ensemble du dispositif répressif.

2) Introduction d'un nouvel article 422-1 dans le Code pénal

L'objet principal du projet de loi, qui résulte d'ailleurs de l'intitulé de ce dernier, consiste dans l'introduction d'un nouvel article 422-1 dans le Code pénal qui crée le nouveau délit de mise en danger délibérée d'autrui par le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une

2 Arrêt n° 54/10 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2010.

3 Article introduit dans la loi du 14 février 1955 par la loi du 18 septembre 2007 modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs c) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

4 Arrêt n° 54/10 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2010 :

« Considérant que la Cour constitutionnelle, appelée à juger du respect de la règle d'égalité devant la loi, énoncée par l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, ne saurait procéder qu'à la comparaison d'une situation exorbitante du droit commun par rapport au droit commun et à l'appréciation de l'adéquation de la différenciation ainsi opérée par le législateur ; que le principe d'égalité n'implique pas que des situations comparables suivant d'autres critères que ceux envisagés par le législateur pour créer une exception au droit commun, doivent être traitées de la même manière ; »

obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Le législateur entend ainsi sanctionner la mise en danger d'autrui, sans qu'aucun mal se soit produit.

Dans l'exposé des motifs et dans le commentaire afférent à l'article sous avis, les auteurs du projet de loi se réfèrent à l'article 223-1 du code pénal français, qui, depuis le 1^{er} mars 1994 (date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 juillet 1992), sanctionne des violations graves et délibérées d'obligations de sécurité ou de prudence, même lorsque le risque pris n'a pas conduit à une atteinte effective à la vie ou à l'intégrité physique de la victime. Les auteurs insistent sur le caractère inéquitable d'une situation dans laquelle le non-respect de telles obligations de sécurité ou de prudence est sanctionné par les mêmes peines, le plus souvent contraventionnelles, que l'auteur ait agi par simple négligence ou avec la volonté d'accepter le risque de mettre en cause l'intégrité physique d'autrui.

Cette nouvelle infraction, que la doctrine française qualifie d'infraction de prévention en matière de sécurité, est destinée à incriminer un comportement indépendamment du résultat effectif, mais en rapport avec le risque auquel l'auteur de l'infraction a exposé une victime potentielle⁵.

Il s'agit d'une infraction inédite en droit pénal luxembourgeois, qui n'est pas sans soulever des problèmes fondamentaux au regard des principes de légalité des infractions et de sécurité juridique et qui est susceptible de donner lieu, ainsi que le montre la jurisprudence française en la matière, à des difficultés sérieuses d'application. Le Conseil d'État rappelle que le droit pénal luxembourgeois est inspiré du droit pénal belge, ceci tant pour ce qui est du droit pénal matériel que pour ce qui est de la procédure pénale. Il a régulièrement eu l'occasion de rappeler, dans ses avis, ses réserves par rapport à la reprise ponctuelle de réformes législatives françaises, qui s'articulent mal avec le dispositif général du droit luxembourgeois. Le Conseil d'État note que le code pénal belge ne connaît pas une infraction de ce type et que la nécessité de l'introduire en droit belge ne semble pas avoir fait l'objet d'analyses sérieuses. Il renvoie à l'avis de la Cour supérieure de justice qui s'interroge, à cet égard, sur l'élément moral de l'infraction qualifié de dol éventuel, concept inconnu en droit pénal luxembourgeois, et qui n'exclut pas que l'introduction, en droit luxembourgeois, du délit de mise en danger délibérée de la personne d'autrui soulève des questions de constitutionnalité.

Le Conseil d'État note encore que le Parquet général, sans aller aussi loin dans ses critiques, souligne, à son tour, les difficultés d'application auxquelles a conduit le dispositif français de référence et les solutions erratiques de la jurisprudence française, pour se demander si le résultat d'une répression de la prise délibérée de risque, notamment en matière de circulation routière, ne pourrait pas être plus facilement atteint par l'introduction de dispositions spécifiques en cette matière⁶.

L'application de la nouvelle infraction requiert, en premier lieu, la preuve d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Il ne s'agit dès lors pas de réprimer un manquement au devoir général de prudence, dût-il être qualifié de faute lourde, mais d'établir le non-respect d'une prescription légale ou réglementaire spécifique par l'auteur de l'infraction. Le renvoi au règlement pose problème dans la mesure où ce terme n'est pas circonscrit avec précision. D'après le commentaire du texte du projet de loi sous avis et selon la doctrine et la jurisprudence françaises, il faut retenir une lecture constitutionnelle du terme de règlement en excluant toute réglementation professionnelle d'origine non publique. Appliqué dans l'ordre juridique luxembourgeois, cela signifie que le terme de règlement est équivalent à celui de règlement grand-ducal ou communal. On peut étendre le domaine d'application du nouveau dispositif aux règlements adoptés par les établissements publics et les ordres des professions réglementées. Par contre, le non-respect de prescriptions professionnelles, en particulier dans le domaine de la sécurité au travail ou de la santé, ne peut pas donner lieu à application du nouveau dispositif pénal sauf dans l'hypothèse où ce dispositif professionnel a été avalisé ou rendu obligatoire par un acte de la puissance publique. La prise en compte de règlements communaux pose encore le problème d'un éclatement du dispositif pénal en différents droits pénaux à assise communale. Le Conseil d'État a déjà amplement discuté ce problème dans ses avis du 28 novembre

5 JurisClasseur, droit pénal, Art. 223-1 et 223-2 du code pénal – Fasc. 20 ; risques causés à autrui.

6 Le Parquet général renvoie dans ce contexte à l'article 90 de la loi suisse du 19 décembre 1958 sur la circulation routière qui prévoit une infraction de mise en danger spécialement adaptée à la circulation routière.

2017 concernant respectivement les projets de loi n° 7124 et 7126⁷. L'exception d'illégalité du règlement aura pour effet de faire disparaître l'infraction.

L'application de l'infraction exige, en deuxième lieu, un élément matériel, consistant dans l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Le parquet, en tant qu'autorité de poursuite, devra établir un lien de causalité entre la violation de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité et le risque qualifié ainsi créé. La difficulté consistera à prouver l'exposition directe et le caractère immédiat du risque. Se pose d'ailleurs la question de savoir si ces deux concepts d'exposition directe et de risque immédiat sont ou non synonymes. Plus difficile encore sera la preuve que le risque d'atteinte à l'intégrité physique de la personne exposée a consisté dans la mort ou des blessures particulièrement graves. Le préjudice corporel ne s'étant pas réalisé, comment évaluer la gravité du dommage qui aurait pu se produire ? La jurisprudence française admet que le risque du dommage doit être certain, même s'il peut être lointain, sans qu'il soit nécessaire qu'il se soit réalisé de manière effective⁸. Même si la prise en compte de données scientifiques facilite l'évaluation du degré de probabilité de survenance du préjudice, la tâche du parquet de même que la mission du juge ne sont pas aisées. L'appréciation de la certitude du risque et de son caractère immédiat n'est pas sans rappeler les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la théorie de la perte d'une chance dans le domaine de la responsabilité civile. Or, un raisonnement en termes de probabilités, qu'elles soient favorables ou préjudiciables, s'articule mal avec le droit pénal qui est d'interprétation stricte et qui est régi par le principe de légalité des incriminations. Sauf à reconnaître une très large marge d'appréciation au juge répressif, une application systématique et cohérente du nouveau dispositif légal est difficile à envisager, comme le reconnaissent d'ailleurs les Parquets de Luxembourg et de Diekirch. Déduire la pertinence du risque de la gravité de la seule violation de la règle de prudence transformerait la preuve de la causalité en mécanisme de présomption de causalité. Le Conseil d'État note que le dispositif français de référence n'a pas donné lieu, à ce jour, à un contrôle de constitutionnalité.

En troisième lieu, l'élément moral de l'infraction se résume à une faute volontaire consistant à agir contrairement à ce qui est prescrit par la loi et à accepter, ce faisant, d'exposer autrui à un danger grave. La doctrine française parle d'une faute délibérée qui constitue une catégorie nouvelle de faute autonome située entre la faute ordinaire et le dol⁹. L'auteur de l'infraction ne recherchant pas le préjudice de la victime, la faute ne saurait toutefois être qualifiée d'intentionnelle. Les auteurs du projet de loi

7 Avis du Conseil d'État du 28 novembre 2017 concernant le projet de loi n° 7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification : 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et avis du Conseil d'État du même jour concernant le projet de loi n° 7126 relative aux sanctions administratives communales modifiant 1° le Code pénal ; 2° le Code de procédure pénale ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

8 Cour de cassation française, chambre criminelle, 19 avril 2017, (affaire de l'amiante) :

« Attendu que pour déclarer les prévenus coupables de mise en danger de la vie d'autrui, l'arrêt, après avoir rappelé qu'il résulte de l'ensemble des textes applicables à la date des faits, qu'avant même la mise en œuvre de l'arrêt du 14 août 2012 et l'entrée en vigueur du décret 2012-639 du 4 mai 2012, l'entreprise intervenant sur un chantier où le risque d'inhalation de fibres d'amiantes est identifié et connu, était débitrice d'une obligation générale de sécurité de résultat, non seulement à l'égard de ses salariés mais aussi à l'égard de toute personne se trouvant à proximité du site, et d'une obligation générale d'adaptation à l'évolution des connaissances scientifiques, relève que la société Vinci Construction Terrassement et, sur sa délégation, M. X... ont violé délibérément l'obligation générale de sécurité qui pesait sur eux ainsi que les obligations particulières issues du décret 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, tant à l'égard des salariés qu'à l'égard du public avoisinant, par plusieurs manquements tels que l'absence de protection aux abords immédiats du chantier, l'installation de grillages permettant la dissémination des fibres, la présence de portions importantes de terrains rocheux laissées à découvert ou le non nettoyage des engins ; que, les juges retiennent ensuite que, alors que le risque de dommage auquel était exposé la victime doit être certain sans qu'il soit nécessaire que ce risque se soit réalisé de manière effective, en l'état des données de la science disponibles bien avant le temps de la prévention, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante est certain, sans qu'il n'y ait ni effet de seuil, en deçà duquel il n'existerait aucun risque ni traitement curatif efficace ; qu'ils en déduisent que le chantier de terrassement litigieux présentant la particularité de porter des roches et des terres naturellement amiantifères, connues et identifiées avant l'acceptation du marché, la défaillance dans la mise en œuvre de la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussières d'amiante produites par les travaux entrepris sur le site entraînait un risque de mort ou de blessures graves lié à l'inhalation de fibres d'amiante ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui établissent l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation manifestement délibérée des dispositions du code du travail, la cour d'appel a justifié sa décision ; ».

9 JurisClasseur, droit pénal, Art. 223-1 et 223-2 du code pénal – Fasc. 20 ; risques causés à autrui, n° 29.

retiennent le concept de dol éventuel et qualifient la faute de « imprévoyance consciente », en ce que l'auteur viole délibérément une obligation de sécurité ou de prudence tout en devant être conscient des conséquences dommageables que son comportement peut avoir. Le Conseil d'État renvoie à l'avis de la Cour supérieure de justice qui, ainsi qu'il l'a déjà rappelé ci-dessus, s'interroge sur ce qualificatif de dol éventuel, en relevant qu'il s'agit d'un concept inédit en droit pénal luxembourgeois. Alors qu'en droit pénal luxembourgeois, tout comme en droit pénal belge, le concept d'élément moral d'une infraction, sous ses différents aspects, a fait l'objet d'une construction doctrinale et jurisprudentielle, le code pénal français le définit clairement à l'article 121-3, en préservant expressément le cas de figure particulier de la mise en danger délibérée de la personne d'autrui¹⁰.

La nouvelle infraction, objet du projet de loi sous examen, posera encore des problèmes d'application en relation avec le concours avec les infractions consistant dans l'inobservation des règles de comportement. Une condamnation au titre du nouveau dispositif pénal n'empêchera pas l'application de sanctions pénales réprimant la violation de la loi ou du règlement, dont le non-respect constitue en même temps une condition d'application du nouvel article 422-1¹¹.

Le Conseil d'État rappelle que la détermination d'infractions nouvelles constitue un choix de politique criminelle, dont la compétence et la responsabilité appartiennent au législateur. Cette compétence de principe n'exclut pas une mise en cause du choix opéré par le législateur au regard de principes supérieurs de droit de nature constitutionnelle ou internationale. Or, ainsi que le Conseil d'État l'a déjà développé, le nouveau dispositif pénal n'est pas sans soulever des questions sérieuses au regard de l'exigence de précision de toute infraction pénale, question expressément soulevée dans l'avis de certaines autorités judiciaires. Le Conseil d'État a également relevé les réserves formulées dans les avis des chambres professionnelles qui soulignent, à leur tour, la nécessité de définir plus clairement les critères d'application de la nouvelle infraction. Au regard des questions de principe que soulève le nouveau dispositif légal ainsi que des problèmes d'application pratique que le Conseil d'État a eu l'occasion de développer, il s'interroge sur le choix opéré par les auteurs et sur la nécessité de compléter le droit pénal luxembourgeois par cette nouvelle infraction.

Article II

Modification de l'article 628, alinéa 4, du Code de procédure pénale

L'article sous examen modifie l'article 628, alinéa 4, du Code de procédure pénale en vue de limiter les cas dans lesquels les juridictions peuvent assortir les interdictions de conduire du sursis. Aux termes de l'alinéa 4 actuel, le bénéfice du sursis est exclu si le condamné, avant le fait motivant sa poursuite, a déjà fait « l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ». Le nouvel alinéa 4 de l'article 628 exclut le sursis pour les personnes qui se sont rendues coupables de conduite en état d'ivresse, sous influence de stupéfiants ou de substances médicamenteuses ou en n'étant, de façon générale, pas en état de conduire, de dépassement de la vitesse autorisée ou qui ont refusé tout examen, et qui ont été condamnées de ce chef à une ou plusieurs interdictions de conduire dont la durée cumulée atteint au moins deux ans.

Alors que les auteurs du projet de loi invoquent, dans des termes généraux, l'objectif d'une répression plus forte des actes de récidive, la Cour supérieure de justice voit dans la réforme envisagée une réaction à la recrudescence de décisions judiciaires accordant un sursis à l'exécution d'une interdiction de conduire. Or, ce phénomène serait la conséquence de la réforme législative intervenue par la loi du 22 mai 2015¹², qui a limité l'aménagement des interdictions de conduire aux seuls trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée. Alors que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch approuvent le renforcement du dispositif législatif et considèrent que le maintien du sursis pour les trajets professionnels suffit pour tenir compte des circonstances personnelles, la Cour

¹⁰ Code de procédure pénale français : article 121-3, alinéas 1 et 2 :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibéré de la personne d'autrui. »

¹¹ Cour de cassation française, chambre criminelle, 16 novembre 2016.

¹² Loi du 22 mai 2015 modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

supérieure de justice, de même que la Justice de paix de Luxembourg, relèvent que nombre de prévenus sans emploi pourraient également faire valoir des raisons impérieuses d'ordre personnel ou familial pour se voir accorder un aménagement de l'interdiction de conduire. La réforme envisagée empêcherait le juge de tenir compte de ces circonstances personnelles objectives. La Cour supérieure de justice note, par ailleurs, que le renforcement du dispositif répressif en la matière contraste avec le nouvel article 195-1 du Code de procédure pénale¹³, qui exige une motivation spéciale pour une condamnation à une peine privative de liberté non assortie de sursis. Le Conseil d'État relève que l'article 195-1 exclut l'obligation de motivation en cas de récidive légale. Il rejoint toutefois les réserves des magistrats du siège en ce qui concerne la restriction de la possibilité pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine et dans l'aménagement de celle-ci, des circonstances personnelles du condamné, ce qui pose, dans des termes plus généraux, la question de la personnalité de la peine. Le Conseil d'État propose ainsi de réintroduire le système d'aménagement des interdictions de conduire en vigueur avant la loi précitée du 22 mai 2015, conférant au juge toute latitude pour aménager les interdictions de conduire, sinon d'étendre les trajets visés à l'article 13, paragraphe *1er*, de la loi précitée du 14 février 1955, pour lesquels le juge peut moduler l'interdiction de conduire qu'il prononce.

En ce qui concerne la formulation du nouveau dispositif, le Conseil d'État renvoie encore à l'avis de la Cour supérieure de justice, qui souligne la difficulté d'appliquer le texte sous examen qui requiert une identification, sur la base des extraits du casier judiciaire, des interdictions de conduire prononcées qui sont pertinentes pour l'application de l'article 628 du Code de procédure pénale.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Le Conseil d'État tient également à ajouter qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Par conséquent, l'intitulé du texte sous avis pourrait se présenter comme suit :

« Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue notamment de l'introduction de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ».

À titre subsidiaire, il y a lieu de souligner que les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que l'énumération des modifications à effectuer est caractérisée par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Au point 1, il convient de noter que lorsqu'il est procédé à des changements textuels mineurs, il n'est pas recommandé de remplacer une disposition en son intégralité. Il convient donc de libeller la phrase introductive et la disposition à caractère modificatif au point 1 de la manière qui suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 420, les termes « de huit jours à deux mois » sont remplacés par les termes « d'un mois à un an ». [...] ».

À titre subsidiaire, il doit être fait abstraction du numéro de paragraphe « (1) », car sans objet.

¹³ Article 195-1 introduit dans le Code de procédure pénale par la loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti : « Art. 195-1.

En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

Au point 2, il convient d'écrire « livre II », « titre VIII » et « chapitre II » avec des lettres initiales minuscules. Par ailleurs, à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Article II

À l'article 628, alinéa 4, du Code de procédure pénale tel que modifié par le projet sous avis, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 octobre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2019

Ordre du jour :

1. 7204 Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7340 Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodyr, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, remplaçant M. Roy Reding, Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Max Hahn, observateur

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Clemang, M. Bob Lallemand, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7204 Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale

Désignation d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, Monsieur Charles Margue, Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Il est rappelé que le projet de loi sous rubrique poursuit un triple objectif :

- introduire en droit pénal luxembourgeois le délit de mise en danger délibérée d'autrui, à l'instar de l'infraction identique existant en droit français ;
- augmenter la peine d'emprisonnement prévue en cas de coups et blessures involontaires ; et
- modifier l'article 628 du Code de procédure pénale, pour étendre les cas dans lesquels le conducteur ne peut pas bénéficier du sursis simple à l'exécution de son interdiction de conduire.

L'expert gouvernemental explique que le Conseil d'Etat ainsi que les autorités judiciaires expriment leurs réticences quant à l'introduction en droit pénal luxembourgeois du délit de mise en danger délibérée d'autrui, sans pour autant s'opposer catégoriquement à une telle réforme.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 9 octobre 2018. L'orateur plaide en faveur d'une instruction approfondie dudit projet. Quant aux considérations développées par le Conseil d'Etat, l'orateur juge incohérent l'argumentation de ce dernier quant à la mise en garde de ne pas reprendre ponctuellement des articles du code pénal français, alors que la Haute Corporation préconise une reprise du texte de loi français dans le cadre de son avis relatif au projet de loi 7340. L'orateur estime qu'il appartient au législateur d'examiner l'opportunité politique de légiférer en la matière et de s'inspirer, le cas échéant, de modèles juridiques ayant fait leurs preuves à l'étranger.

L'orateur est d'avis qu'il s'agit d'un projet de loi ambitieux et rappelle qu'il figure également dans le programme gouvernemental.

Quant aux observations critiques soulevées à l'encontre de l'introduction du délit de mise en danger délibérée d'autrui en droit luxembourgeois, l'orateur estime que des arguments similaires ont également été débattus en France lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992¹. Or, force est de constater que le législateur français n'a jamais, par la suite, remis en cause la loi prémentionnée.

En outre, les auteurs de la loi en projet avaient mené préalablement une réflexion approfondie sur l'opportunité de cantonner le délit de mise en danger délibérée d'autrui au seul domaine de la circulation routière. Cependant, il résulte d'un choix mûrement réfléchi des auteurs du

¹ JORF n°169 du 23 juillet 1992 page 9857

projet de loi de ne pas limiter cette nouvelle infraction à un domaine spécifique, comme de nombreux comportements, en dehors du domaine de la circulation routière, sont susceptibles d'exposer autrui à une situation de danger de mort ou de lésion corporelle grave en raison de la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, et ce n'est que par chance que la victime ne subit aucun dommage corporel.

Quant aux observations critiques soulevées à l'encontre de la modification de l'article 420 du Code pénal luxembourgeois, l'orateur est d'avis que les critiques y relatives sont justifiées. Cependant, celles-ci sont à examiner dans le cadre d'une réflexion globale d'une adaptation des seuils de peines des différents crimes et délits figurant dans le Code pénal, ainsi que dans le cadre d'une réforme visant à la décorrectionnalisation de certains délits.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique les dispositions proposées par le projet de loi. D'une part, il y a lieu de souligner que le délit de coups et blessures involontaires est susceptible de s'appliquer à de nombreuses hypothèses, telles que les accidents de la circulation routière ou encore les agissements des agents investis de la force publique dans le cadre de leurs missions. L'orateur juge incohérent un durcissement de la répression liée à l'infraction de coups et blessures involontaires, alors que l'infraction de coups et blessures volontaires serait sanctionnée de façon moins sévère. L'orateur renvoie à ce sujet aux observations critiques soulevées par la Cour supérieure de justice dans le cadre de son avis consultatif².

D'autre part, l'orateur renvoie au risque d'inconstitutionnalité de la nouvelle infraction, ainsi qu'aux interrogations relatives au terme de « *règlement* », soulevées dans le cadre de l'avis prémentionné. Aux yeux de l'orateur, de nombreux points de la future loi présentent un risque d'insécurité juridique et nécessitent des réponses claires et précises.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à ces réticences exprimées lors d'une précédente réunion³, et donne à considérer que le Code pénal luxembourgeois ne connaît pas la notion de « *dol éventuel* ». Ce code a néanmoins traversé de nombreuses évolutions depuis son adoption en 1879 reflétant également les évolutions sociétales des dernières décennies.

L'orateur se demande si la mise en place dudit délit a conduit, dans les pays ayant durci leur arsenal législatif en ce sens, à une responsabilisation des personnes, notamment dans le domaine de la circulation routière.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'à sa connaissance, il n'existe pas de chiffres ou d'analyses scientifiques sur cette question.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que la réforme envisagée englobe d'une part une dimension politique portant sur l'opportunité de légiférer en la matière, et, d'autre part, une dimension juridique portant sur la formulation du libellé à envisager. Quant à la dimension juridique du libellé proposé, l'orateur estime que le concept du « *dol éventuel* », constitue un concept aux contours flous étant inconnu dans le droit pénal luxembourgeois.

De plus, l'orateur s'interroge sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à ne pas reprendre l'ensemble du dispositif français et à inclure, dans le projet de loi, également un

² cf. doc. parl. 7204/02, p.1

³ cf. Procès-verbal de la Commission juridique de la réunion du 8 novembre 2017, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 02

libellé inspiré de l'article 121-3⁴ du code pénal français. Une telle façon de procéder aurait permis d'ancrer dans la future loi des précisions utiles sur la notion de dol.

L'expert gouvernemental explique que le concept de dol ne figure pas, à l'heure actuelle, dans le Code pénal luxembourgeois. L'élément moral de l'infraction constitue une construction jurisprudentielle bien ancrée dans la tradition juridique luxembourgeoise. Rien ne s'oppose à l'insertion d'un libellé inspiré de l'article 121-3 du code pénal français qui risque cependant d'avoir une plus-value limitée.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déplore qu'aucun avis consultatif de l'Ordre des avocats n'ait été sollicité de la part des auteurs du projet de loi. Disposer d'une analyse de la loi en projet par l'organe représentant les avocats aurait été fort utile dans le cadre de la présente instruction parlementaire.

Par ailleurs, l'orateur exprime ses réticences quant à l'introduction en droit luxembourgeois d'une infraction de mise en danger délibérée d'autrui et renvoie aux observations critiques soulevées par la Chambre de commerce⁵. L'orateur regarde d'un œil critique le champ d'application illimité de l'infraction à créer, qui englobera également les personnes morales, susceptibles d'engager leur responsabilité pénale en cas de non-respect de dispositions relatives aux établissements classés, en matière de droit du travail ou bien encore de droit de l'environnement.

L'expert gouvernemental confirme que le libellé proposé par le projet de loi n'exclut pas les personnes morales de son champ d'application. L'oratrice renvoie aux dispositions de l'article 34 et suivants du Code pénal qui visent expressément à sanctionner les délits commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il aura prochainement une entrevue avec l'association des avocats pénalistes, au sein de laquelle il abordera également l'opportunité de l'élaboration d'un avis circonscrit au sujet de la future loi.

Un membre du groupe politique DP signale que les différents avis émis soulèvent l'interrogation du respect du principe de légalité de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui. De plus, il se pose la question de la délimitation précise du terme de « *règlement* ». L'oratrice rappelle que le droit luxembourgeois connaît différents types de règlements, tels que les règlements grand-ducaux ou les règlements ministériels, mais il ne dispose pas d'une définition générale de cette notion.

Quant à la modification proposée de l'article 628, alinéa 4 du Code de procédure pénale, l'oratrice renvoie aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat et les magistrats du siège qui soulèvent le risque d'une « [...] *restriction de la possibilité pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine et dans l'aménagement de celle-ci, des circonstances*

⁴ Article 121-3 du code pénal français : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

⁵ cf. doc. parl. 7204/01, p.2

personnelles du condamné, ce qui pose, dans des termes plus généraux, la question de la personnalité de la peine ».

Un membre du groupe politique LSAP estime qu'il s'agit d'une infraction inédite au regard des grands principes régissant le droit pénal luxembourgeois. L'orateur renvoie à l'avis⁶ des Parquets de Luxembourg et de Diekirch et à la difficulté de la charge de la preuve à rapporter par le ministère public dans les affaires poursuivies devant les juridictions.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si certains comportements des internautes peuvent tomber dans le champ d'application de la future loi.

Monsieur le Ministre de la Justice signale que l'infraction à créer ne donnera probablement pas lieu à contentieux de masse devant les juridictions luxembourgeoises. Cependant, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de la future loi n'exclut pas le monde virtuel et qu'internet n'est pas une zone de non-droit. A l'heure actuelle, il est cependant difficile de songer à un exemple concret dans lequel un internaute aurait par son comportement en ligne exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux critiques soulevées à l'égard de la réforme de l'article 628, alinéa 4, du Code de procédure pénale et préconise de mener une réflexion approfondie à ce sujet.

L'orateur est d'avis que le projet de loi suscite de nombreuses interrogations. Il signale qu'il est prématuré, à l'heure actuelle, pour son groupe politique de fixer sa position politique quant aux dispositions proposées par le projet de loi.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il est l'intention du Gouvernement de ne plus tolérer certaines situations dans lesquelles des conducteurs récidivistes, ayant été condamnés par les juridictions pour avoir violé gravement des règles applicables à la circulation routière, peuvent bénéficier à chaque fois d'un nouveau sursis, à condition seulement de ne pas avoir écopé d'une peine d'emprisonnement pour infraction aux législations relatives à la réglementation de la circulation ou la lutte contre la toxicomanie.

2. 7340 Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours

Remarque préliminaire

L'avant-projet de loi relatif à la modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours a été présenté aux membres de la Commission de la Justice (anciennement appelée « *Commission juridique* ») lors de la réunion⁷ du 27 juin 2018.

Désignation d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne Madame Stéphanie Empain Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

⁶ *op.cit.* n°2, p.5

⁷ *cf.* Procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 juin 2018, Session ordinaire 2017- 2018, P.V. J 39

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que le présent projet de loi entend mieux protéger les secouristes au quotidien. Il s'agit de la raison pour laquelle le Gouvernement propose de créer une infraction particulière permettant de réprimer le fait d'agresser des secouristes en intervention.

Le projet de loi propose de prévoir les mêmes peines lorsqu'une personne s'entremet, voire s'oppose à l'action des secouristes. Il vise à compléter l'article 410-2 du Code pénal, alors que les faits visés s'inscrivent dans une logique proche de celle des abstentions coupables. Ces faits seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'orateur fait observer que suite au dépôt du présent projet de loi, d'autres corps professionnels, dont notamment ceux investis de la force publique, ont fait part de leur souhait que le champ d'application de la future loi soit étendu à leur égard.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, l'orateur donne à considérer que la Haute Corporation soulève une série de pistes de réflexions intéressantes qui méritent d'être examinées de façon approfondie.

L'expert gouvernemental explique que le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 novembre 2018, soulève qu'on « [...] pourrait également envisager la consécration d'une infraction spécifique nouvelle à insérer dans le livre II, titre V, du Code pénal, qui a trait aux crimes et délits contre l'ordre public, commis par des particuliers. Ainsi, l'article 269 du Code pénal sur la rébellion pourrait être complété par l'insertion d'une référence aux membres des services de secours ». Le Conseil d'Etat exprime sa préférence pour une modification du projet de loi en ce sens qui « [...] présenterait encore l'avantage d'appliquer le même régime aux membres du cadre policier de la Police grand-ducale, qu'ils interviennent au titre du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ou de la loi récente du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

Alternativement, le Conseil d'Etat signale qu'il pourrait s'accommoder avec un libellé dont la teneur était inspirée de l'article 223-5⁸ du code pénal français, visant à sanctionner l'entrave aux mesures d'assistance portées aux personnes en danger. A la différence du libellé proposé par la loi en projet, le législateur français omet de viser des actes de violences ou de menaces, mais retient le concept, plus vague, d'entrave.

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge sur la détermination des notions de « services de secours » et de « mission de sécurité civile », et donne à considérer que ces concepts « [...] ne sont pas définis dans le projet de loi sous avis, ni ailleurs dans le Code pénal ». Afin de remédier à cette lacune, le Conseil d'Etat se livre à examen de deux solutions alternatives. Ainsi, la commission parlementaire pourrait, soit, préciser ces concepts dans le Code pénal soit insérer un renvoi à une législation existante.

La deuxième hypothèse consisterait à envisager à « renoncer à une définition de ces concepts, dont la signification est connue des justiciables, a fortiori si on peut, en cas de divergence d'interprétation, se référer à une autre législation. À cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. L'article 1^{er} de cette loi définit la sécurité civile par des missions précises de protection. L'article 2 énumère les

⁸ Article 223-5 du code pénal français : « Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

catégories de personnes assurant les missions de sécurité civile. Aussi le Conseil d'État considère-t-il qu'une définition précise dans le Code pénal, en l'occurrence à l'article 269, ne s'impose pas. De même, il rappelle qu'il n'est pas usuel de renvoyer, dans le Code pénal, à d'autres lois. Encore faut-il reprendre, dans un nouveau dispositif, les termes exacts de la loi précitée du 27 mars 2018 et viser les personnes assurant une mission de sécurité civile plutôt que de retenir le concept de « service de secours » ».

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV plaide en faveur d'une modification de l'article 269 du Code pénal portant sur la rébellion et préconise l'insertion d'une référence aux membres des services de secours.

Aux yeux de l'orateur, une telle façon de procéder permettra de garantir une meilleure application en pratique de la future loi.

En outre, l'orateur renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au projet de loi 7204 qui exprime ses réserves quant « [...] à la reprise ponctuelle de réformes législatives françaises, qui s'articulent mal avec le dispositif général du droit luxembourgeois ». Il rappelle que le droit pénal luxembourgeois est inspiré du droit pénal belge et non pas du droit pénal français. Ces deux systèmes législatifs ont leurs spécificités et répondent chacun à une philosophie qui leur est propre.

- ❖ Un membre du groupe politique DP signale que le texte proposé ne semble pas inclure les secouristes du service d'aide médicale urgente (« SAMU »). Il y a lieu de s'assurer que le champ d'application de la future loi inclura également ces derniers.

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à ses réserves exprimées au sujet de la loi en projet lors de la réunion⁹ précédente. L'orateur s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière.

Si les membres de la Commission de la Justice entendent néanmoins aller sur la voie préconisée par le Conseil d'Etat, à savoir modifier l'article 269 du Code pénal portant sur la rébellion, alors il serait opportun d'y inclure également les officiers de la police judiciaire.

Quant à l'hypothèse alternative esquissée par le Conseil d'Etat, à savoir introduire en droit luxembourgeois une disposition similaire à celle de l'article 223-5 du code pénal français, il y a lieu d'examiner de *prime abord* la jurisprudence française y relative, afin de disposer d'une vue globale sur l'application dudit texte par les juridictions françaises.

Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer que l'article 223-5 du code pénal français présente l'avantage qu'il tient compte du résultat objectif de l'action dont l'auteur de l'infraction est à l'origine. Ainsi, ledit article englobe non seulement les violences ou menaces exercées à l'encontre de secouristes, mais également d'autres comportements répréhensibles qui entraînent un retard dans l'intervention des services de secours. A titre d'exemple non-exhaustif, on pourrait songer au cas de figure où un individu bloque la route à l'aide de poubelles afin d'empêcher les secouristes d'atteindre la personne qui se trouve dans une situation de péril grave. Dans l'exemple esquissé ci-dessus, aucun acte de violence ni aucune menace n'aurait été exercés à l'encontre des secouristes. Cependant, l'auteur de l'infraction aurait néanmoins entravé le travail des secouristes.

⁹ *idem* n°7

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'inclure dans la future loi également les agents municipaux. L'orateur rappelle à ce sujet qu'un projet de loi portant réforme de leurs compétences est actuellement en cours d'instruction parlementaire.

Monsieur le Ministre de la Justice juge inopportun, à l'heure actuelle, d'inclure dans le champ de la future loi également les agents municipaux. L'orateur estime que ces derniers ont les secouristes et les officiers de la Police judiciaire ont des attributions professionnelles qui diffèrent nettement de celles des agents municipaux. Ainsi, au regard de ces considérations un traitement différencié de ces deux catégories professionnelles se justifie.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite savoir si le Gouvernement a une préférence au regard des options proposées par le Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il juge opportun de modifier l'article 269 du Code pénal portant sur la rébellion afin d'inclure dans le champ d'application de celui-ci également les secouristes.

Un membre du groupe politique DP préconise l'élaboration d'un amendement en ce sens.

Décision : la Commission de la Justice juge utile d'examiner, lors d'une prochaine réunion, une série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique, et ce, afin de modifier l'article 269 du Code pénal.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7204/07

N° 7204⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(20.2.2019)

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n° 7204 déposé par le Ministre de la Justice en date du 6 novembre 2017.

Il a également pris connaissance des avis des autorités judiciaires, du Parquet Général, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Salariés ainsi que du Conseil d'Etat, qui ont été rendus depuis la date du dépôt.

Le Conseil de l'Ordre souhaite apporter quelques observations complémentaires et des propositions de modification et d'amélioration.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art 1^{er}: le Code pénal est modifié comme suit :

1) *L'Article 420 est modifié comme suit :*

« Art. 420. (1) S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. »

Le projet de loi n°7204 prévoit en son article premier, premier point, de modifier l'**article 420 du Code pénal**. Les auteurs du projet de loi souhaitent augmenter la peine d'emprisonnement prévue en cas de coups et blessures involontaires, alors que le dispositif répressif tel que figurant actuellement à l'article 420 (peine d'emprisonnement de 8 jours à 2 mois) ne constituerait pas une peine suffisamment dissuasive.

A titre liminaire, le Conseil de l'Ordre relève que l'article 398 du Code pénal sanctionne l'**infraction de coups et blessures volontaires** par une peine d'emprisonnement allant de 8 jours à 6 mois et une amende de 251 à 1000 € ou d'une de ces peines seulement.

Or, le délit de coups et blessures involontaires se caractérise par un défaut de précaution ou de prévoyance et exige partant que le dommage causé à la victime n'ait pas été voulu par l'auteur, ni même envisagé. Ainsi aucune intention de nuire n'existe dans le chef de l'auteur.

Il n'est dès lors pas cohérent de sanctionner plus sévèrement les coups et blessures involontaires que le délit intentionnel des coups et blessures volontaires.

Quant à la motivation sous-jacente des auteurs du projet de loi relative à l'augmentation des peines d'emprisonnement pour le délit non-intentionnel de coups et blessures involontaires, à savoir que le texte actuel ne contiendrait pas de peine suffisamment dissuasive, le Conseil de l'Ordre tient à rappeler que s'agissant d'un délit non-intentionnel lequel est le résultat d'un comportement volontaire mais sans intention coupable de son auteur, il paraît illusoire de croire qu'une augmentation de la peine d'emprisonnement aurait un quelconque effet dissuasif dans le chef d'un potentiel délinquant, puisque par

définition l'auteur qui se rend coupable d'un comportement involontaire (maladresse, imprudence, inattention, négligence) n'a aucune intention coupable.

En conclusion le Conseil de l'Ordre partage les remarques formulées par la Cour Supérieure de Justice, ainsi que par les autres instances ayant commenté le projet de loi tendant à soutenir que l'augmentation de la peine d'emprisonnement de l'article 420 du Code pénal porte atteinte à l'équilibre répressif du Code pénal.

A toutes fins utiles, il y a lieu de préciser que l'actuel article 420 ne comporte qu'un seul paragraphe, de sorte qu'il y a lieu de faire abstraction du point « (1) ».

Au regard des observations qui précèdent, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ne peut dès lors que s'opposer à la modification projetée de l'article 420 du Code pénal.

2) *Au Livre II, Titre VIII, le Chapitre II est complété par un nouvel article 422-1, libellé comme suit:*

« Art. 422-1. Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. »

Le Conseil de l'Ordre formule ci-après les remarques suivantes :

a. Considérations générales

Les auteurs du projet de loi ont l'ambition d'introduire en droit pénal luxembourgeois, par ce nouvel article 422-1, l'infraction de la mise en danger délibéré d'autrui.

Alors que le système répressif de notre Code pénal est aujourd'hui encore largement fondé sur la sanction d'un comportement ayant causé un dommage, ce nouveau texte a pour philosophie de punir un comportement risqué et ceci indépendamment des conséquences pour autrui du risque pris par l'auteur d'un tel comportement.

En effet, dans un certain nombre de cas, des fautes d'imprudence ou des négligences volontaires très graves ne donnent lieu à aucune condamnation du fait qu'elles n'ont causé aucun dommage à autrui.

En ce sens, le Conseil de l'Ordre estime que cette nouvelle infraction vient répondre à une demande de la société contemporaine qui souhaite se prémunir des comportements extrêmement dangereux posés par des individus qui ont conscience que leur comportement constitue un risque élevé pris délibérément et qui peut potentiellement atteindre l'intégrité physique de tiers.

Le choix de la politique répressive appartient au législateur et le Conseil de l'Ordre n'entend pas commenter l'opportunité d'introduire en droit luxembourgeois cette nouvelle infraction de la mise en danger délibéré d'autrui.

Toutefois, comme toute législation qui se veut innovante, cette nouvelle incrimination soulève de nombreuses questions et inquiétudes quant à sa portée et son application *in concreto*.

En effet, les exemples auxquels l'on pense le plus fréquemment lorsqu'il est question de la mise en danger délibéré d'autrui ont généralement pour cadre des comportements à risque en matière de circulation routière.

Il est clair que des individus s'adonnant sur route ouverte à des courses illicites ou à des rodéos urbains, pour ne citer que ces exemples frappants, doivent répondre d'actes qui mettent à l'évidence en danger la vie d'autrui, respectivement l'intégrité physique d'autrui.

Cependant, si dans l'esprit des auteurs de ce projet de loi et dans celui du Ministère public, cette nouvelle incrimination n'aboutit concrètement qu'à sanctionner les comportements dangereux et risqués de potentiels chauffards, il apparaît au Conseil de l'Ordre, que ce texte aura manqué l'occasion d'apporter une réelle et utile innovation au dispositif répressif luxembourgeois.

En effet, par son caractère général, cette nouvelle disposition doit pouvoir réprimer des comportements mettant délibérément autrui en danger et qui ne relèvent pas du seul domaine de la circulation routière.

Le Conseil de l'Ordre fait notamment référence au domaine de la sécurité alimentaire, de la santé et de la sécurité au travail (par exemple la violation de normes de sécurité et de précaution pouvant conduire à l'exposition d'employés à l'amiante ou autres substances nocives pour la santé), de la pollution atmosphérique et de la protection de l'environnement, domaines dans lesquels le non-respect

des lois et les réglementations y afférentes pourraient entraîner des sanctions pénales sur le fondement de cette nouvelle infraction de mise en danger délibérée d'autrui.

Le Conseil de l'Ordre souligne également qu'en France, d'où ce texte est inspiré, cet article est aujourd'hui utilisé pour engager la responsabilité pénale des industriels qui commercialisent des produits dont la dangerosité est avérée pour la santé publique (par exemple le Glyphosate qui aggraverait les risques de cancers).

Or, tenant compte de ces premières observations, le texte tel qu'il est actuellement libellé ne paraît pas satisfaisant tant au regard du principe de la légalité des infractions qu'au regard de la sécurité juridique quant à son application pratique par les cours et tribunaux.

Le Conseil de l'Ordre souhaite d'abord se faire l'écho des commentaires formulés en rapport avec ce nouvel article au long de son parcours parlementaire (point b) pour analyser ensuite les problématiques juridiques qu'il risque de soulever (point c) et proposer une formulation qui, selon le Conseil de l'Ordre, serait plus à même d'atteindre l'objectif poursuivi (point d).

b. Rappel de certains commentaires

Les auteurs du projet de loi entendent faire preuve d'innovation en introduisant en droit pénal luxembourgeois une nouvelle infraction de mise en danger délibérée d'autrui, tout en reprenant le texte du Code pénal français en la matière.

L'avis du Conseil de l'Ordre arrivant en fin de gestation du projet de loi, il est apparu utile de reprendre certains extraits des avis émis à ce jour afin de tenter une synthèse des principales remarques, tant constructives que critiques, formulées quant au nouvel article 422-1 du Code pénal.

i. Avis des autorités judiciaires (Doc. Parl. N° 7204-2)

Dans leurs avis respectifs, la Cour supérieure de justice (ci-après CSJ) et la Justice de paix de Luxembourg (ci-après JPL) partagent une inquiétude quant à la portée réelle de ce nouvel article alors que sa mise en oeuvre leur semble poser des difficultés majeures, notamment lorsqu'il s'agira de rapporter la preuve des conditions nécessaires pour l'application du nouveau texte.

La CSJ indique ainsi que l'infraction édictée par l'article 422-1, tel qu'actuellement libellé, demande pour être établie la réunion de deux conditions « à savoir a) *la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou les règlements* et b) *l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures et de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.* » (p.2).

Elle souligne ensuite que la condition *sub. a)* « *nécessite, pour être établie, un élément moral* » qui imposera à la partie poursuivante de prouver que la personne poursuivie a nécessairement eu « *la volonté ou l'intention de violer l'obligation de sécurité ou de prudence et d'accepter de mettre en danger autrui.* » (p.2).

A ce propos la CSJ est d'avis qu'il ne sera pas « *aisé de faire la différence entre le non-respect d'une obligation de sécurité par négligence ou par une volonté délibérée ou manifeste* » alors qu'il s'agit d'apprécier « *l'état d'esprit du contrevenant sur base des circonstances sans tomber dans l'arbitraire.* » (p.2).

Quant à la condition *sub. b)*, la CSJ rappelle que, le dommage ne s'étant pas réalisé, il faudra que le juge évalue le danger réel et concret auquel une personne aurait été exposé par le comportement délibéré du prévenu ce qui, à son avis, sera « *difficile à rapporter* » alors qu'il faudra déterminer si l'accident qui n'a pas eu lieu aurait pu, s'il s'était produit, aboutir immédiatement pour autrui à la mort ou à des blessures graves.

Sur ce point la JPL se montre encore plus dubitative alors qu'elle estime cette preuve « *très difficile voire impossible à rapporter.* » (p.10).

D'ailleurs la JPL est d'avis qu'en pratique le travail policier en amont sera primordial pour que ce nouveau texte s'applique concrètement et la JPL de souligner ensuite que « *les policiers devront être minutieux et fournir le plus d'éléments possibles afin de permettre (au juge) d'apprécier, d'une part le caractère manifestement volontaire de l'infraction et, d'autre part, la gravité du risque y associé.* » (p.11).

Dans leur avis, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch soulignent également que la preuve à rapporter est complexe et ne pourra l'être qu'en présence d'un faisceau d'indices bien établi par une enquête policière fouillée.

La JPL conclura finalement qu'elle a « *des doutes quant à l'impact réel d'une telle législation et craint que les infractions constatées ne feront par après le plus souvent objet d'un classement sans suites par le Ministère Public ou d'un acquittement pour cause de doute.* » (p.12).

Sur ce point, les parquets inférieurs sont moins catégoriques mais sont toutefois d'avis que cette nouvelle infraction « *n'engendrera certainement pas un contentieux de masse au vu de la complexité de la preuve à rapporter par la partie poursuivante.* » (p.5).

Pour sa part la CSJ entend finalement souligner que les difficultés d'application que rencontrera ce nouveau texte fera « *naître un risque de voir contester la constitutionnalité dudit texte au regard du principe de légalité de la peine consacré par l'article 14 de la Constitution, entraînant la nécessité de définir les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables.* » (p.2).

De leur côté, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ont été plus laconiques quant à leur appréciation de cette nouvelle infraction de la mise en danger délibérée d'autrui et semblent par ailleurs plus réceptifs à son introduction dans l'arsenal juridique luxembourgeois par le texte tel qu'il a été proposé.

ii. Avis du parquet général (Doc. Parl. N° 7204-3)

Le Parquet général approuve l'introduction de cette nouvelle infraction alors qu'elle a pour but « *de combler une lacune et de réprimer, par une disposition générale, des comportements antisociaux hautement répréhensibles puisqu'ils exposent autrui à un risque de mort ou d'atteinte grave à l'intégrité physique, alors même que, par pur hasard, le risque ne s'est pas réalisé.* » (p.2).

Le Parquet général souligne ensuite que cette nouvelle incrimination ne doit pas être comprise comme destinée à s'appliquer essentiellement en matière de circulation routière pour en renforcer la répression. Le Conseil de l'Ordre ne peut que saluer cette analyse, qu'il partage également.

En effet, une telle approche ne représenterait que peu d'intérêt alors que, d'une part, en se basant sur un examen de la jurisprudence française on constate que l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui est particulièrement difficile à établir en matière de circulation routière et notamment en matière d'excès de vitesse et, d'autre part, vu l'existence en matière de circulation de nombreuses infractions graves assorties de peines plus fortes il y a de nombreuses possibilités de voir cette nouvelle infraction se cumuler avec d'autres.

Ainsi, en matière de circulation routière, l'adoption par le législateur de mesures spécifiques pourraient s'avérer plus efficaces pour obtenir une répression adéquate des comportements inacceptables des chauffards.

Cette nouvelle infraction serait en revanche propice pour se voir appliquer notamment en matière de sécurité et de santé au travail où les règles de sécurité foisonnent. Le Conseil de l'Ordre l'estime également propice à s'appliquer en matière d'environnement, de sécurité alimentaire.

A ce titre le Parquet général estime que la définition donnée de l'infraction est trop restrictive alors qu'ainsi libellée elle « *ne permet pas de réprimer un manquement à un devoir général de sécurité ou de prudence, mais exige la violation d'une disposition prévue par un texte légal ou réglementaire.* » (p.4).

Au vu de ces considérations le Parquet général a proposé de modifier le texte du nouvel article 422-1 du Code pénal figurant au projet de loi.

iii. Avis du Conseil d'État (Doc. Parl. N° 7204-6)

Le Conseil d'État souligne « *qu'il s'agit d'une infraction inédite en droit luxembourgeois, qui n'est pas sans soulever des problèmes fondamentaux au regard des principes de légalité des infractions et de sécurité juridique et qui est susceptible de donner lieu à des difficultés sérieuses d'application,* » voire de soulever des questions quant à sa constitutionnalité. (p.3).

Par la suite, le Conseil d'État s'inquiète également des difficultés que le texte nouveau pourrait poser quand il faudra discuter des éléments prouvant que les conditions de son application sont réunies.

Ainsi, l'appréciation de la certitude du risque et de son caractère immédiat amènera le juge à raisonner en termes de probabilités ce qui « *s'articule mal avec le droit pénal qui est d'interprétation stricte et qui est régi par le principe de légalité des incriminations,* » et ce qui pourrait amener le juge

répressif à « déduire la pertinence du risque de la gravité de la seule violation de la règle de prudence transformerait la preuve de la causalité en mécanisme de présomption de causalité. » (p.4).

Finalement, le Conseil d'État s'inquiète encore que « le nouveau dispositif pénal n'est pas sans soulever des questions sérieuses au regard de l'exigence de précision de toute infraction pénale. » (p.5).

iv. Synthèse

Des avis qui précèdent, le Conseil de l'Ordre constate une tendance qui, si elle souligne le caractère innovant du nouvel article 422-1 du Code pénal ainsi que sa pertinence pour réprimer des comportements qu'il est aujourd'hui socialement inacceptable de laisser impunis, s'inquiète également des problèmes de légalité et de constitutionnalité que ce texte pourrait rencontrer.

Cette tendance souligne également que l'application concrète du texte pourrait mettre en péril son efficacité alors qu'il pourrait être ardu de prouver chacun des éléments constitutifs de l'infraction ainsi introduite.

Le Conseil de l'Ordre partage ces considérations et les réserves émises notamment par le Conseil d'État quant aux questions relatives au principe de la légalité des infractions et de la sécurité juridique que ce texte pose.

c. Analyse juridique complémentaire du Conseil de l'Ordre

Le texte proposé tend à réprimer un comportement indépendamment de son résultat concret. Ce comportement doit constituer une « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ». Ce n'est dès lors pas une obligation générale ou de bon sens qui est visée, mais une obligation particulière suffisamment claire et précise, qui ne laisse, en principe, aucune ou peu de marge de manoeuvre.

L'article projeté est, quant à la caractérisation de l'infraction, un copier-coller de l'article 223-1 du Code pénal français. Seules les peines encourues diffèrent. Un tel procédé a bien évidemment l'avantage que de nombreuses jurisprudences françaises sont susceptibles d'orienter et d'inspirer les juridictions luxembourgeoises. D'un autre côté, il ne faut cependant pas perdre de vue que le droit pénal luxembourgeois est plutôt d'inspiration belge que française, ce qui risque de poser un certain nombre de problèmes de compatibilité entre un texte d'origine française et les principes et les concepts du droit pénal luxembourgeois.

Une des problématiques posées par le texte proposé réside notamment dans sa terminologie franco-française. Ainsi, à titre d'exemple, la tradition des juridictions françaises tenant à une appréciation de la gravité de la faute, en distinguant entre la violation d'une obligation **générale** de prudence ou de sécurité et la violation d'une obligation **particulière** de prudence ou de sécurité, n'est, en grande partie, pas appliquée par les juridictions répressives luxembourgeoises.. Qu'entendons-nous en droit luxembourgeois par « obligation particulière de prudence ou de sécurité » ?

Le Conseil de l'Ordre voit dans ce projet d'article, de réels questionnements juridiques qui mériteraient des éclaircissements, notamment au niveau des définitions des concepts utilisés.

Quoi qu'il en soit, la violation de cette obligation doit exposer autrui à un risque d'une extrême gravité, à savoir un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

L'exposition au risque doit être directe et immédiate, ce qui signifie que le risque doit être la conséquence directe et immédiate de la violation de l'obligation en cause. Ce lien de causalité entre cette violation et le risque identifié doit être prouvé par l'accusation et spécialement motivé par les juges du fond. Le risque de réalisation d'un dommage doit être très élevé, mais ce dommage ne s'est pas nécessairement matérialisé, contrairement aux coups et blessures, qui exigent l'existence d'une atteinte effective à l'intégrité physique de la victime.

Si le texte proposé incrimine un comportement indépendamment de son résultat, l'absence de résultat n'est cependant pas un élément constitutif de l'infraction, alors que le texte peut également s'appliquer à des situations dans lesquelles une violation d'une obligation particulière et un préjudice grave sont certes rapportés, mais où le lien de causalité directe entre ces deux n'est pas suffisamment prouvé. Il est par exemple possible d'imaginer la mise en jeu de la responsabilité pénale de l'usine ne respectant pas une obligation particulière en matière environnementale, usine près de laquelle habite une personne

atteinte d'un cancer incurable, ou celui de la responsabilité pénale d'un producteur d'engrais dont le caractère cancérigène est aujourd'hui démontré. La preuve de ce lien de causalité certain n'est pas toujours évidente à rapporter, alors que d'autres facteurs, extérieurs ou propres à la victime, peuvent influencer sur le dommage final.

Avec cette nouvelle infraction, les auteurs de ces violations graves pourront ainsi être sanctionnés indépendamment de tout dommage prouvé être en relation causale directe avec la violation commise. Il suffira donc de rapporter la preuve qu'un dommage aurait pu résulter, avec un degré de probabilité (très) élevé, d'une violation d'une obligation légale ou réglementaire, pour engager la responsabilité pénale de son auteur, sans pour autant devoir prouver que ce dommage ait réellement et effectivement résulté de cette faute.

Le texte projeté permet même la condamnation en dehors de toute personne concrètement mise en danger, alors que le terme autrui ne fait pas référence à une personne identifiée ou identifiable. Il n'est dans cette optique pas nécessaire qu'une personne ait effectivement été mise en danger, mais il suffit qu'une personne ait potentiellement pu être affectée par le comportement de l'agent. La doctrine française a à cet égard estimé que la dangerosité devrait être potentiellement certaine. Le risque en l'espèce consiste en une probabilité de dommage, donc indéterminable, qui peut être en pratique très délicat à appréhender. Ensuite, l'examen du caractère direct et immédiat du risque implique qu'il faut établir un lien de causalité direct entre le comportement dangereux et le résultat (potentialité du dommage). Un autre examen de cette exigence peut conduire au sens d'après lequel, la violation de la norme de prudence ou de sécurité doit avoir créé une probabilité très importante d'accident corporel. Il faut qu'il existe une proximité très grande, assez sensible entre le risque créé et son éventuelle survenance, de sorte que la non réalisation du dommage est liée au hasard qui empêche la réalisation d'un dommage pourtant probable. Il s'agit d'un danger concret qui implique une probabilité de dommage. Cela veut dire également que l'agent doit avoir créé un danger certain et non hypothétique. Ce n'est pas une simple indiscipline que l'on cherche à sanctionner, mais un danger réel par l'*indifférence volontaire aux valeurs sociales*¹ que manifeste l'agent.

Plus le risque est lointain, plus il devient hypothétique et peuvent alors interférer d'autres circonstances qui le priveraient de son caractère direct.

Il sera donc en pratique extrêmement difficile d'appréhender cette notion de potentialité du dommage et de juger de la proximité suffisante entre le risque pris par l'agent et la probabilité de réalisation du dommage. Cette tâche reviendra in fine aux juges du fond qui devront se soumettre à un examen extrêmement méticuleux des faits, des circonstances de temps et de lieu pour juger d'une infraction de mise en danger délibérée d'autrui.

L'élément moral de l'infraction projetée résulte du caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation particulière. Pour une partie de la doctrine française, cette attitude consacrerait le dol éventuel, c'est-à-dire que l'infraction nécessite chez l'auteur plus qu'une simple négligence mais moins que l'intention de provoquer un dommage grave. L'agent a conscience qu'il est en train de commettre une faute qui risque d'avoir de lourdes conséquences, mais il reste indifférent face à ces potentielles conséquences qu'il ne veut cependant pas voir se réaliser.

Le législateur français a rangé cette infraction du « *délit de risques causés à autrui* » dans la catégorie des infractions non-intentionnelles. La jurisprudence semble cependant contredire ce constat, et pour cause. Il est évident que la violation de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité est volontaire, et à partir du moment où cette violation se fait de manière délibérée, c'est-à-dire de manière réfléchie et consciente, l'auteur agit en connaissance de cause et a forcément conscience des risques que son comportement fait subir à autrui. En persévérant dans son attitude, même s'il ne veut toujours pas voir le dommage se réaliser, il ne fait cependant rien pour éviter que ce dommage ne se produise, de sorte que son comportement est clairement intentionnel.

Une telle analyse est d'ailleurs conforme à la jurisprudence luxembourgeoise en matière de coups et blessures volontaires, qui est constante pour juger que l'agent doit accepter les risques liés à son acte, indifféremment de la question de savoir si le dommage causé a été recherché ou non.

Il est donc fort probable que la jurisprudence luxembourgeoise penchera également vers une qualification de l'infraction en délit intentionnel.

¹ (Voy. Y. Mayaud, la volonté à la lumière du nouveau code pénal, Mélanges Larcier, 1993, p.203)

d. Propositions de modification et d'amélioration du Conseil de l'Ordre

Au vu de ce qui précède, la classification du texte projeté au livre II, titre VIII, chapitre II du Code pénal, intitulé « *De l'homicide et des lésions corporelles involontaires* » semble aux yeux du Conseil de l'Ordre inappropriée, alors que l'incrimination ne correspond pas à une infraction non-intentionnelle et ne concerne pas non plus des lésions corporelles.

Il est dès lors proposé de classer l'infraction au livre II, titre VIII, chapitre VI bis., intitulé « *De quelques autres délits contre les personnes* ».

*

Enfin, contrairement à d'autres avis qui ont été émis sur ce projet de loi, l'intérêt majeur de l'instauration de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui réside dans sa généralité et son champ d'application quasi illimité. Actuellement, la mise en danger délibérée de la vie d'autrui n'existe dans notre Code pénal qu'en tant que circonstance aggravante dans les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite des migrants.

Une limitation du champ d'application du texte projeté aux infractions du Code de la route n'est pas souhaitable, alors que ce dernier comporte déjà une panoplie d'incriminations réprimant à peu près tous les comportements potentiellement délictueux qu'un conducteur pourrait afficher. L'examen des jurisprudences françaises que le Conseil de l'Ordre a pu consulter a d'ailleurs démontré que la circulation routière n'est pas le premier champ d'application de cette disposition. Il y a lieu de garder à l'esprit que le spectre d'application de cette nouvelle incrimination est bien plus large que l'idée que s'en sont probablement faits les auteurs du projet de loi.

Toutefois, la sécurité routière reste néanmoins un élément primordial du présent projet de loi et il y a lieu d'en tenir compte.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 *portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*, les tribunaux correctionnels connaissent des infractions au Code de la route dans la composition du juge unique. Il serait illogique d'exclure l'infraction projetée de cette possibilité, sous condition qu'elle concerne des faits de circulation, d'autant plus que les peines encourues sont semblables à celles encourues pour d'autres infractions au Code de la route (conduite en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, délit de fuite).

Il est dès lors proposé d'ajouter l'infraction projetée à l'article 179 du Code de procédure pénale, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction au Code de la route.

*

Le Conseil de l'Ordre est d'avis que les peines envisagées sont assez sévères en ce qui concerne les personnes physiques. Toutefois, eu égard au champ d'application bien plus vaste que la circulation routière de ce texte, le Conseil de l'Ordre souligne que l'amende encourue n'est cependant aucunement dissuasive pour les personnes morales, alors qu'en conformité avec l'article 36 du code pénal, elles n'encourent qu'une amende à hauteur de 10.000.-€.

Il est donc proposé de prévoir une disposition spéciale relative à l'amende encourue par les personnes morales, afin que celle-ci puisse être considérée comme ayant un caractère effectivement dissuasif.

*

En ce qui concerne l'énumération des risques encourus, il faudrait se référer à l'article 400 du Code pénal en retenant à côté du risque de mort, les faits qui risquent de causer soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

A cet égard, la reformulation proposée par le Parquet Général semble appropriée. Le mot « *sciemment* » fait en effet référence à ce que l'auteur agit en connaissance de cause et qu'il a forcément conscience des risques que son comportement fait subir à autrui. L'exigence d'un dol spécial est appréciée et conseillée, alors que la nouvelle infraction tend justement à punir celui qui a l'intention

de créer un risque grave, sinon du moins le prend sciemment et délibérément en compte. Le terme « *imprudence grave* » se heurte cependant au dol spécial, alors qu'une imprudence, même grave et impardonnable, reste toujours involontaire.

Dès lors, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg propose d'enlever la partie « *imprudence grave* » et de reformuler le texte comme suit :

« Le fait d'exposer sciemment autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Par dérogation à l'article 36 du présent Code, le taux maximum de l'amende encourue par les personnes morales est de 250.000 euros. »

Art II. A l'Article 628 du Code de procédure pénale, l'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, les cours et tribunaux peuvent néanmoins, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique, à une ou plusieurs peines d'interdiction de conduire d'une durée cumulée d'au moins deux ans du chef d'infractions visées à l'article 12, paragraphe 1, paragraphe 2, point 1, paragraphe 2, point 5, alinéa 3, paragraphe 4, paragraphe Obis, points 1 et 3, et paragraphe 6, point 1 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes voies publiques ou du chef de dépassement de la vitesse maximale autorisée, ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. »

Le texte proposé vise à réduire pour les juridictions répressives les possibilités d'assortir les condamnations d'interdiction de conduire du bénéfice du sursis simple à leur exécution pour les conducteurs commettant en récidive une infraction à la circulation routière.

Le Conseil de l'Ordre regrette que cette disposition nouvelle visant à augmenter le caractère répressif de la législation pénale en matière de circulation routière ne soit pas accompagné d'une véritable réflexion sur l'impact sociologique de cette disposition sur les citoyens alors que l'interdiction de conduire ferme peut avoir des conséquences de vie désastreuses pour les personnes ainsi condamnées.

En effet, à côté de ce nouveau texte, il aurait été judicieux de fournir au juge répressif un arsenal de mesures permettant d'aménager ces interdictions de conduire pour qu'elles limitent leurs conséquences négatives sur la précarisation du condamné qui par une telle mesure peut rencontrer d'énormes difficultés pour conserver ou trouver un travail ou pour gérer ses obligations familiales.

Permettre par exemple des aménagements spécifiques pour des personnes ayant des contraintes médicales ou autres, mais qui doivent cependant être spécifiquement identifiées et établies, semble être une approche plus constructive qu'une interdiction absolue, alors que ce type de contraintes s'accommode difficilement avec une mesure d'interdiction de conduire pure et simple.

La question des interdictions de conduire, de leurs conséquences et des éventuelles mesures d'aménagement pouvant les accompagner est vaste et il est regrettable que le législateur n'ait que pour seul réponse un texte répressif inflexible qui ne tient nullement compte de la situation concrète dans laquelle se retrouve la personne condamnée, ni de l'impact sur d'autres personnes, et notamment sur les enfants de la personne condamnée (transport scolaire, visites médicales, surtout en cas de maladies chroniques, etc.) qui n'ont en rien participé à l'infraction en cause.

Dans ces conditions, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ne peut dès lors que s'opposer à la modification projetée.

Luxembourg, le 20 février 2019

François KREMER
Bâtonnier